

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 14 décembre 2018

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9 H 20.

Les Secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Christophe BOMBLED.

Monsieur le Gouverneur, Denis MATHEN et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

Ouverture de la séance par Monsieur le Président,

Appel nominal des Conseillers,

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2018,

Hommage à Monsieur Jean-Claude NIHOUL

Communication du Président (s'il y a lieu),

Désignation d'une commission de vérification des pouvoirs de Monsieur Christophe GILON,

Prestation de serment de Monsieur Christophe GILON

Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),

Lecture des rapports des dossiers - Discussion et vote des résolutions.

1^{ère} Commission : 189/18, 196/18, 198/18, 221/18, 222/18, 228/18, 236/18

2^{ème} Commission : 191/18, 210/18, 218/18, 230/18, 239/18, 252/18

3^{ème} Commission : 194/18

*4^{ème} Commission : 195/18, 215/18, 220/18, 229/18, 231/18, 234/18, 235/18, 238/18,
255/18*

Clôture de la séance par Monsieur le Président.

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Jérôme HAUBRUGE, Valérie LECOMTE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Jean-Frédéric EERDEKENS, Eddy FONTAINE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, France MASAI, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

Représentants de DÉFi : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.

Représentante du PTB : Patricia VAN MUYLDER.

Excusés : Carine DAFPE (PS), Hugues DOUMONT (Ecolo)

Désignation d'une commission de vérification des pouvoirs de Monsieur Christophe GILON

M. le Président informe que l'assemblée doit constituer une Commission de validation composée de cinq membres, appelés à faire rapport sur vérification des pouvoirs de Monsieur Christophe GILON.

M. le Président rappelle que l'article 60, en son alinéa 5 du ROI prévoit : « *Si un ou plusieurs sièges deviennent vacants par démission, décès, option ou autrement, la vérification complémentaire des pouvoirs du (des) conseiller(s) est effectuée par une commission de 5 (cinq) membres désignés par la voie du tirage au sort parmi les conseillers présents...* ».

Il s'agit de vérifier que Monsieur GILON réunit les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucune situation d'incompatibilité avec le mandat de Conseiller provincial.

M. le Président propose de tirer cinq noms au sort pour la Commission de validation :

Sont désigné(e)s : M. Guy MILCAMPS, M. Jean-Marie THERET, M. Richard FOURNAUX, Monsieur Georges BALON-PERIN et M. Luc DELIRE.

M. le Président invite ces 5 Conseillers à se rendre avec M. Denis BECKER dans la Salle Strickland.

M. le Président suspend la séance pendant quelques minutes pour permettre à la commission de se réunir dans la salle Strickland.

La séance est suspendue à 9h40.

La séance reprend à 9h50.

M. le Président cède la parole au rapporteur de la Commission de validation pour la lecture du rapport.

M. Guy MILCAMPS, Rapporteur, lit le rapport de commission de validation des pouvoirs d'un conseiller suppléant (voir annexe 1).

M. le Président soumet le rapport aux voix.

Le Conseil adopte le rapport à l'unanimité, avec **34 voix POUR** Christophe GILON.

Prestation de serment de Monsieur Christophe GILON

M. le Président invite Monsieur Christophe GILON à se lever pour prêter serment.

Prestation de serment. « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

M. le Président déclare M. Christophe GILON, installé comme Conseiller provincial. Il le félicite et lui souhaite la bienvenue parmi l'assemblée.

M. Jean-Claude NIHOUL était désigné pour siéger en 3^{ème} Commission. Pour ce qui concerne M. Christophe GILON, le Président invite le groupe CDH à communiquer son souhait éventuel au Bureau. Tant qu'aucune modification n'est proposée, M. Christophe GILON est considéré comme un membre de la 3^{ème} Commission.

Questions orales

M. le Président indique avoir reçu deux questions orales recevables.

La première a été transmise par Monsieur Eddy Fontaine pour le groupe PS, concernant :

Une question d'actualité et proposition de motion concernant la réforme et la suppression des Provinces.

M. le Président indique que le sujet est tout à fait important et informe en avoir discuté lors de la réunion de Bureau.

M. Le Président annonce que **la réunion des 4 Commissions réunies relative à l'avenir des Provinces, le mardi 8 janvier 2019 de 14h à 17h.**

M. le Président donne la parole à M. Eddy FONTAINE pour lecture de la question orale (voir annexe 2).

M. Jean-Marc VAN ESPEN répond au nom du Collège provincial (voir annexe 3) à la question de M. Eddy FONTAINE

MM. Eddy FONTAINE, Jean-Marie CHEFFERT, Patrick PYNNAERT, Etienne BERTRAND, Jean-Frédéric EERDEKENS, Georges BALON-PERIN, Richard FOURNAUX, Geneviève LAZARON et Mmes France MASAI et Patricia VAN MUYLDER interviennent successivement.

Affaire 256/18 : Motion du Conseil provincial relative à l'annonce par le Gouvernement wallon d'une réforme des provinces

M. le Président propose de voter l'urgence et de soumettre la motion aux voix.

Décision : Le Conseil adopte l'urgence à l'unanimité, avec 35 voix POUR.

Un amendement est proposé par M. Jean-Marie CHEFFERT (MR) (voir annexe 4)

Un amendement est proposé par M. Patreik PYNNAERT, (DEFI) (voir annexe 5)

Décision : les amendements, sont adoptés avec 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Le Conseil adopte les amendements à l'unanimité.

Décision : la résolution de la motion amendée (affaire 256/18), reprise en annexe 6 , est adoptée avec 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.
Le Conseil adopte cette résolution à l'unanimité.

La seconde question orale a été transmise par Monsieur Georges Balon-Perin pour le groupe Ecolo, concernant : Les Présidences des Commissions

M. le Président donne la parole à M. Georges BALON-PERIN pour lecture de la question orale (voir annexe 7).

M. Jean-Marc VAN ESPEN répond au nom du Collège provincial prend la parole pour le Collège.

MM. Jean-Marie CHEFFERT, Jean-Frédéric EERDEKENS et Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

Monsieur le Conseiller Dominique NOTTE quitte la séance à 11H30.

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 1^{ère} Commission :

Affaire 189/18 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariat Commune de Walcourt - Phase 1 - « 3ème demande de report de justificatifs - Projet n° 5650-1 intitulé « Mise en valeur et sécurisation du trésor de la basilique et amélioration éclairage » : subside de 52 910 €.

Le Rapporteur, Mme Valérie LECOMTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 189/18, reprise en annexe 8, à l'unanimité avec 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 196/18 : Soutien aux communes - Missions de supracommunalité

Le Rapporteur, Mme Valérie LECOMTE lit le rapport rédigé.

M. Eddy FONTAINE intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 196/18, reprise en annexe 9, à l'unanimité avec 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 198/18 : Groupes d'Actions Locales (GAL) de la Province de Namur - Octroi de subventions 2018 – Conventions

Le Rapporteur, Mme Valérie LECOMTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 198/18, reprise en annexe 10, à l'unanimité avec 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Monsieur le Conseiller Dominique NOTTE revient en séance à 11H32.

Affaire 221/18 : Collège provincial – Nouveau règlement d'ordre intérieur

Le Rapporteur, Mme Valérie LECOMTE lit le rapport rédigé.

M. Eddy FONTAINE intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 221/18, reprise en annexe 11, à l'unanimité avec 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 222/18 : DVC conditions tarifaires – aménagements

Le Rapporteur, Mme Valérie LECOMTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 222/18, reprise en annexe 12, à l'unanimité avec 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Messieurs les Conseiller provinciaux Eddy FONTAINE et José PAULET quittent la séance à 11H34.

Affaire 228/18 : Asbl Promotion du Domaine provincial de Chevetogne- cessation de l'Asbl- liquidation- affectation de l'actif net à la Province de Namur

Le Rapporteur, Mme Valérie LECOMTE lit le rapport rédigé.

MM. Georges BALON-PERIN, Jean-Frédéric EERDEKENS et Jean-Marc VAN ESPEN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 228/18, reprise en annexe 13, à l'unanimité avec 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 236/18 : Réseau Points-Noeuds - approbation du projet et financement

Le Rapporteur, Mme Valérie LECOMTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 236/18, reprise en annexe 14, à l'unanimité avec 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 2^{ème} Commission M. Stéphane COLLIGNON mais avant de passer à l'affaire 191/18, il lui demande de nous informer des noms du Président et du Vice-Président de la 2^{ème} commission, à savoir M. José PAULET, en qualité de Président et M. Etienne BERTRAND, en qualité de Vice-Président.

Affaire 191/18 : Dossier Global ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions - Novembre 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 191/18, reprise en annexe 15, à la majorité avec 27 voix pour (MR-CDH-DEFI- ECOLO-PTB), 0 voix contre et 6 abstentions (du groupe PS).

Affaire 210/18 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 210/18, reprise en annexe 16, à la majorité avec 27 voix pour (MR-CDH-DEFI- ECOLO-PTB), 0 voix contre et 6 abstentions (du groupe PS).

M. le Conseiller provincial José PAULET revient en séance à 11H40.

Affaire 218/18 : ASPASC - SGCL - Asbl "Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne - CAV&MA" - Signature du contrat-programme 2018-2022.

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 218/18, reprise en annexe 17, à l'unanimité avec 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Conseiller provincial José PAULET quitte la séance à 11H42.

Affaire 230/18 : Service de la Culture/Secteur Musique : NAMUSIQ' - Convention entre la Ville de Namur, la Province et la Philharmonique

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 230/18, reprise en annexe 18, à l'unanimité avec 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Conseiller provincial José PAULET revient en séance à 11H43.

Affaire 239/18 : Dossier Global ASPASC-Secteur de la Culture et des Loisirs- Subventions - Décembre 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 239/18, reprise en annexe 19, à la majorité avec 27 voix pour (MR-CDH-DEFI- ECOLO-PTB), 0 voix contre et 7 abstentions (du groupe PS).

Affaire 252/18 : Désignation d'un nouveau Receveur spécial pour le service des Musées de la Province de Namur (MAAN et Musée ROPS) et pour le patrimoine Culturel

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 252/18, reprise en annexe 20, à l'unanimité avec 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Désignation :

Madame Christine VAES, est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial du Patrimoine Culturel à la date du 31 décembre 2018 ;

Madame Jocelyne PIRON, est déchargée de ses fonctions d Recevoir Spécial du MAAN à la date du 31 décembre 2018 ;

Monsieur Philippe NICOLAY, est déchargé de ses fonctions de Receveur Spécial du Musée ROPS à la date du 31 décembre 2018 ;

Madame Amelie ENGELLEN, est désignée en qualité de Receveur Spécial pour le service des Musées de la Province de Namur (MAAN et Musée ROPS) et pour le patrimoine culturel à la date du 31 décembre 2018

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 3^{ème} Commission :

Affaire 194/18 : Dossier global ASTE – Secteur Agriculture

Le Rapporteur, M. Luc GENNART lit le rapport rédigé et le propose au vote du Conseil moyennant la correction technique apportée aux 2 conventions.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 194/18, reprise en annexe 21, à l'unanimité avec 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 4^{ème} Commission mais avant de passer à l'affaire 195/18, il lui demande de nous informer des noms du Président et du Vice-Président

de la 4^{ème} commission, à savoir M. Guy CARPIAUX, en qualité de Président et M. Pierre RONDIAT, en qualité de Vice-Président.

Affaire 195/18 : HEPN : Convention concernant l'organisation conjointe du certificate interuniversitaire de simulation en santé - Année 2018-2019 – Approbation

Le Rapporteur, M. Georges BALON-PERIN lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 195/18, reprise en annexe 22, à l'unanimité avec 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 215/18 : Compétence d'octroi des subventions – délégation du Conseil au Collège

Le Rapporteur, M. Georges BALON-PERIN lit le rapport rédigé.

MM. Richard FOURNAUX et M. Jean-Frédéric EERDEKENS interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 215/18, reprise en annexe 23, à l'unanimité avec 32 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme VAN MUYLDER, représentante du PTB et M. Dominique Notte pour le groupe PS).

Affaire 220/18 : HEPN - Signature de la Convention de partenariat dans le cadre du projet HETICE 2014-2020

Le Rapporteur, M. Georges BALON-PERIN lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 220/18, reprise en annexe 24, à l'unanimité avec 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 229/18 : Assurance soins de santé AXA - Intervention Province dans les primes des agents retraités - Année 2019

Le Rapporteur, M. Georges BALON-PERIN lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 229/18, reprise en annexe 25, à l'unanimité avec 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 231/18 : Arrêté de la tutelle du 23/10/2018 - Non-approbation du règlement-taxe "pylônes" pour l'exercice d'imposition 2019 - Introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat - Autorisation du Conseil provincial

Le Rapporteur, M. Georges BALON-PERIN lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 231/18, reprise en annexe 26, à l'unanimité avec 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 234/18 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2019

Le Rapporteur, M. Georges BALON-PERIN lit le rapport rédigé.

M. Richard FOURNAUX intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 234/18, reprise en annexe 27, à l'unanimité avec 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 235/18 : Délégation au Collège provincial en matière de gestion du personnel

Le Rapporteur, M. Georges BALON-PERIN lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 235/18, reprise en annexe 28, à l'unanimité avec 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Monsieur le Conseiller provincial Antoine PIRET quitte la séance à 12H10.

Affaire 238/18 : ASBL Association des provinces wallonnes (APW)- désignation des représentants de la Province de Namur suite aux élections provinciales du 14 octobre 2018

Le Rapporteur, M. Georges BALON-PERIN lit le rapport rédigé.

MM. Richard FOURNAUX, Georges BALON-PERIN, Jean-Marc VAN ESPEN et Jean-Frédéric EERDEKENS interviennent successivement.

Demande de report du vote du groupe ECOLO

M. le Président met le report du vote en cette affaire 238/18 aux voix.

Seul le groupe ECOLO est pour le report.

Désignation :

MM. Luc DELIRE et Jean-Marie CHEFFERT pour le MR

MM. Dominique NOTTE et Jean-Frédéric EERDEKENS pour le PS

M. Georges BALON-PERIN pour ECOLO

M. Christophe GILON pour le CDH

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 238/18, reprise en annexe 29, à la majorité avec 26 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions pour ECOLO).

Affaire 255/18 : Secrétariat des Députés provinciaux et de la Présidence du Conseil : composition, financement, statut et rémunération – Modification

Le Rapporteur, M. Georges BALON-PERIN lit le rapport rédigé.

MM. Jean-Frédéric EERDEKENS, Jean-Marc VAN ESPEN, Dominique NOTTE, Richard FOURNAUX interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.


Décision : Le Conseil adopte la résolution 255/18, reprise en annexe 30, à la majorité avec 27 voix pour (MR-CDH-DEFI-ECOLO), 0 voix contre et 6 abstentions (du groupe PS et Madame VAN MUYLDER du PTB).

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2018 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté.

M. Le Président rappelle que la réunion des 4 Commissions réunies relative à l'avenir des Provinces se tiendra le mardi 8 janvier 2019 de 14h à 17h.

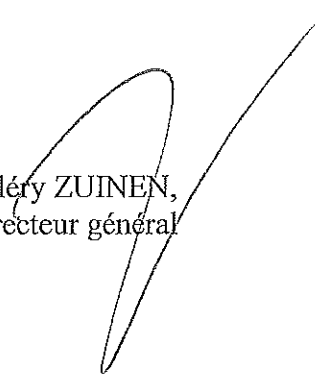
La séance est levée à 12 H 20.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 14 décembre 2018.

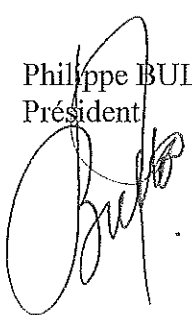


Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 25 janvier 2019.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR
(Elections du 14 octobre 2018)

**RAPPORT DE COMMISSION DE VALIDATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER
SUPPLEANT**

Références : Art. L4146-18 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et Art. 60 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial.

Réunion du vendredi 14 décembre 2018

Ont été désignés par le sort pour faire partie de la Commission, les cinq conseillers provinciaux ci-après :

M. J.-M. THERET

M. G. MILCAMPES

M. L. DELIRE

M. R. FOURNAUX

M. G. BALON-PERIN

LA COMMISSION,

ATTENDU que Monsieur Jean-Claude NIHOUL, élu pour le district d'ANDENNE, est décédé le 29 novembre 2018 ;

ATTENDU que les élections du 14 octobre 2018 font apparaître que le 1^{er} suppléant est Monsieur CHRISTOPHE GILON;

ATTENDU que celui-ci remplit les conditions d'éligibilité pour occuper un siège de conseiller provincial, qu'il ne remplit ou n'exerce aucune fonction, mandat, charge ou office incompatible avec le mandat de conseiller provincial ;

VU les articles L2212-74 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 60 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial ;

PROPOSE AU CONSEIL PROVINCIAL:

- De valider les pouvoirs de Monsieur CHRISTOPHE GILON et de l'admettre au serment d'installation.

Le Rapporteur,

Le Président,

Les Membres,

Reçu le

12 DEC. 2018

Présidence du Conseil
provincial

Reçu à 0h12

Eddy Fontaine
Conseiller Provincial
Groupe PS
45, Rue de Rocroi
5660 Couvin

Question d'actualité et proposition de motion à concernant la réforme et/ou
suppression des Provinces

A l'attention de M. le Député Président

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Chèr(e)s collègues,

La semaine dernière la Ministre De Bue faisait une sortie en proposant une réforme ou plutôt une mini-réforme des Provinces. Mini-réforme qui devrait être, selon elle, suivie d'une suppression pure et simple comme elle le déclare dans « La Libre Belgique » du 6 décembre 2018.

Elle précise d'ailleurs dans ce même article « Une réforme plus large, qui engendrerait la suppression des provinces comme institution devra être discutée lors de la prochaine législature (2019-2024) et elle conclut en disant « Mais il est clair que le MR, s'il est dans la prochaine majorité portera cette thématique pour la formation d'une prochaine coalition ».

Elle déclare également dans le Soir du 6 décembre 2018, qu'il n'y aura pas de perte d'emploi mais que la suppression est et sera inéluctable et tout ça sans la moindre explication et concertation.

Suite à cette déclaration, monsieur le Député - Président, vous avez quelque peu bousculé les codes en marquant un certain désaccord avec les propos de votre Ministre, tout en précisant que rien n'était formellement décidé au sein de votre groupe politique.

Même sentiment et réaction lors du débat pré-électoral sur Canal C au cours duquel, le Président encore député à cette époque, me répondait qu'il ferait

tout pour le maintien des Provinces et en particulier des services provinciaux à destination des communes et de nos concitoyens.

J'en viens à mes questions :

- Comment envisagez-vous la suite et quelles actions comptez-vous mener dans les semaines à venir ?
- Avez-vous eu des contacts avec votre Ministre ou avec le Président de votre groupe depuis ?

Je sais que ce débat risque d'animer notre assemblée durant les prochaines semaines, les prochains mois et je sais également que nous ne réglerons pas cette épineuse question avec une simple question d'actualité. Je vous propose donc cher(e)s collègues de déposer un projet de motion qui pourrait être une base pour entamer nos travaux et réflexions sur l'avenir de notre institution. Celle-ci comme vous pourrez le constater est très large et ne devrait poser de problème à « aucune » enfin je l'espère, formation politique de cette assemblée.

Motion du conseil provincial relative à l'annonce par le Gouvernement wallon d'une réforme des provinces

Le conseil provincial,

- 1 - Considérant l'annonce par le Gouvernement wallon d'une réforme de l'institution provinciale ;
- 2 - Considérant les compétences actuellement exercées par les provinces ;
- 3 - Considérant les services rendus aux citoyens par l'institution provinciale ;
- 4 - Considérant l'incertitude que fait régner cette annonce sur les 17.000 agents provinciaux et sur les missions que la province mène pour les citoyens et les communes ;
- 5 - Considérant les diminutions successives du fonds des provinces ;
- 6 - Considérant la réforme « APE » et les 400 emplois équivalent temps-plein menacés au sein du personnel provincial dès 2020 ;
- 7 - Attendu qu'il est nécessaire de faire évoluer le modèle provincial ;
- 8 - Attendu qu'aucune concertation n'a précédé l'annonce de cette réforme par le Gouvernement wallon ;

Attendu que le principe de subsidiarité doit guider toute réforme et permettre au niveau de pouvoir le plus approprié d'exercer les compétences ;

Attendu que le transfert de compétences vers les provinces va inéluctablement gommer les spécificités de territoire et la proximité des services rendus

Attendu que les provinces rendent nombre de services de support aux communes, notamment les communes plus rurales et qu'il est indispensable de maintenir cette aide aux communes ;

Demandé au Collège provincial

- 1) De prendre contact, sans délai, avec la Ministre en charge des pouvoirs locaux afin de mettre en place une concertation quant à l'évolution de l'institution provinciale, et de devenir ainsi acteur, et non plus spectateur, de leur propre transformation ;
- 2) De défendre auprès du Gouvernement wallon le principe de subsidiarité et le maintien de services publics de qualité, exercés par le niveau de pouvoir le plus adapté ;
- 3) De demander l'engagement formel du Gouvernement wallon de maintenir les emplois concernés par le transfert de compétences annoncé et de répondre ainsi rapidement aux préoccupations légitimes du personnel ;
- 4) De défendre un financement minimal suffisant des provinces afin de garantir le bon fonctionnement de l'institution provinciale, le maintien de l'emploi et d'un service de qualité.

Réponse à la question d'actualité sur le décret « Réforme des Provinces »

Vendredi 14 décembre 2018 – 9h – Conseil provincial

« Il est clair que nous, membres du COP, défendrons la garantie de l'emploi, générateur de revenus mais aussi d'épanouissement car « un agent, ce n'est pas qu'un salaire », pour reprendre l'expression de mon collègue Richard. »

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Chers collègues,

Nous avons bien pris note de votre question d'actualité et de votre proposition de motion.

Ne pas évoquer le sujet à l'occasion de notre Conseil eut été incompréhensible. Merci de nous avoir donné l'occasion de faire le point en fonction des éléments actuellement en notre possession.

Parmi les faits,

1. Les membres des Collèges provinciaux ont pris connaissance du contenu du projet de décret par un mail adressé par la Ministre DE BUE le mercredi 5 décembre à 10h02.
2. Prétendre que, dans mon chef, il n'y aurait pas eu d'informations préalables serait un mensonge MAIS l'information reçue ne correspondait pas au contenu du projet de décret et n'a fait l'objet d'absolument aucune concertation.

Ce qui m'amène à parler du contenu :

Si les transferts :

- du patrimoine classé
- du logement
- voire des moyens affectés aux Zones de secours

ne posent pas de réelles difficultés, il n'en va pas de même pour :

- l'environnement,
- le tourisme,
- les relations extérieures,
- ou la santé.

A titre d'exemple, jusqu'à ce 5 décembre, il n'a jamais été question de transférer ni la santé, ni l'environnement. Par contre, l'agriculture était évoquée.

Par ailleurs, le contenu de ces compétences, en particulier pour la santé, est extrêmement flou vu l'enchevêtrement des différents niveaux de pouvoir : Province, FWB et RW.

Le contenu du décret est donc **inapproprié** à plusieurs égards.

Le **timing** est quant à lui très « **short** ».

La volonté du GW est d'approuver ce projet de décret avant le 26 mai, après 3 lectures et une concertation.

- La Hussarde ne permettra pas de se concerter correctement et respectueusement, aucun contact n'ayant, à cette heure-ci, été pris par les ministres fonctionnels.
- Les nécessaires arrêtés d'application ne suivront pas le principal, à savoir le décret. Cela pose énormément d'incertitudes pour la suite.

Car ici, nous ne parlons pas uniquement de chiffres mais de services de qualité à rendre à des patients, des asbl, des usagers, des entrepreneurs touristiques. Tout ne peut pas être bouclé en 5 mois.

On sait à quel point ce processus peut créer des difficultés réelles de continuité de services publics et d'incertitude pour les opérateurs tant les agents que les bénéficiaires.

La méthode est donc **cavalière** et **irrespectueuse** :

- des institutions provinciales ;
- Mais surtout, des agents provinciaux.

Ni les agents, ni les mandataires ne méritent un tel traitement.

Parlons d'ailleurs des agents :

10 000 agents travaillent dans les 5 provinces wallonnes.

Un millier serait concerné par le présent avant-projet de décret.

On parle de 180 personnes en Province de Namur.

Nous avons entendu leur **émoi**, voire leur **colère** d'être à ce point si peu considérés.

Le CODIR a d'ailleurs assuré le personnel provincial de son soutien, ce mercredi.

Il est clair que nous, membres du COP, défendrons la garantie de l'emploi, générateur de revenus mais aussi d'épanouissement car « un agent, ce n'est pas qu'un salaire », pour reprendre l'expression de mon collègue Richard.

La Ministre a, à plusieurs reprises, déclaré qu'il n'y aurait pas de perte d'emploi.

C'est sans doute réaliste pour les agents statutaires. C'est nettement moins garanti pour les contractuels. Et c'est là que le bât blesse.

L'objectif, non avoué, étant de rationaliser, voire de faire des économies, un agent transféré qui conserve son traitement risque de se retrouver dans des fonctions où le service qu'il est censé rendre ne pourra plus être mis concrètement en valeur, avec risque de « bore out », etc.

Nous serons donc particulièrement attentifs à l'avenir des agents provinciaux namurois.

Si nous considérons au niveau du COP que

- le contenu est inapproprié

- la méthode et le timing sont pour le moins cavaliers
ce n'est pas pour autant que nos institutions doivent rester figées.

Je me suis déjà exprimé publiquement à de nombreuses reprises et je le réaffirme :

- Pas de dogmatisme du style : « il n'y a qu'à supprimer les provinces » ;
- Mais pas non plus de conservatisme du style : « on ne touche à rien ».

Nous souhaitons une réflexion sur l'évolution de notre institution. Nous proposons une **transition**.
Cette transition doit être concertée avec des partenaires respectueux.

Osons ce travail d'introspection en étant attentif au principe de subsidiarité.

Osons proposer une concertation.

Une réunion des 4 Commissions de notre Conseil est d'ailleurs programmée ce mardi 8 janvier ici-même.

Et pour en terminer, Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Président, Cher Eddy, Chers collègues, j'ai lu le projet de motion.

Je le trouve un peu **timide**. Je propose à la sagacité des membres de notre Conseil quelques modifications pour la renforcer, amendements que je peux distribuer maintenant.

Nous sommes tout disposés à en discuter et à approuver, **dès ce jour**, le projet.

Je vous remercie.

Jean-Marc VAN ESPEN
Député-Président

CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement

ROICP Art. 16 : Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur. Il doit être remis au président du conseil. Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard. Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

ROICP Art. 17 : Tout amendement déposé ne peut modifier qu'un seul article à la fois. Toutefois, en matière budgétaire, un amendement peut modifier plusieurs articles budgétaires à la fois.

RIOCOM Art 17 – Extrait- [...] le rapport de la Commission doit être accompagné d'un exemplaire dûment complété, ou corrigé, s'il échet, de la résolution dans l'état exact et précis où elle doit être proposée au vote par le Conseil. Cet exemplaire doit impérativement être contresigné par le Président et le Secrétaire de la Commission ; il est le seul texte destiné à être soumis au scrutin du Conseil et ne pourra être modifié ou complété en séance du Conseil que par voie d'amendement présenté par écrit

Identité(s) : Jean-Marie CHEFFERT, Conseiller provincial

Date : Le 14 décembre 2018

Affaire n°

Proposition d'amendement ~~de la résolution~~ du projet de motion du conseil provincial relative à l'annonce par le Gouvernement wallon d'une réforme des provinces déposé par Eddy Fontaine, Conseiller provincial

Compléter, modifier, ajouter (*biffer les mentions inutiles*) la ~~résolution~~ proposition de motion comme suit :

Motion du conseil provincial relative à l'annonce par le Gouvernement wallon d'une réforme des provinces

Le conseil provincial,

Considérant l'annonce par le Gouvernement wallon d'une réforme de l'institution provinciale ;

Considérant les compétences actuellement exercées par les provinces ;

Considérant les services rendus aux citoyens par l'institution provinciale ;

Considérant l'incertitude que fait régner cette annonce sur les 17.000 agents provinciaux et sur les missions que la province mène pour les citoyens et les communes ;

Considérant les diminutions successives du fonds des provinces **et la volonté d'éviter les risques pernicieux d'un étranglement budgétaire progressif** ;

Considérant la réforme « APE » et les 400 emplois équivalent temps-plein menacés au sein du personnel provincial dès 2020 ;

Attendu qu'un agent provincial ne peut être considéré comme un simple salaire qu'on déplace d'une administration à l'autre

Attendu qu'il est nécessaire de faire évoluer le modèle provincial ;

CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement

ROICP Art. 16 : Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur. Il doit être remis au président du conseil. Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard. Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

ROICP Art. 17 : Tout amendement déposé ne peut modifier qu'un seul article à la fois. Toutefois, en matière budgétaire, un amendement peut modifier plusieurs articles budgétaires à la fois.

RIOCOM Art 17 – Extrait- [...] le rapport de la Commission doit être accompagné d'un exemplaire dûment complété, ou corrigé, s'il échet, de la résolution dans l'état exact et précis où elle doit être proposée au vote par le Conseil. Cet exemplaire doit impérativement être contresigné par le Président et le Secrétaire de la Commission ; il est le seul texte destiné à être soumis au scrutin du Conseil et ne pourra être modifié ou complété en séance du Conseil que par voie d'amendement présenté par écrit

Attendu qu'aucune concertation n'a précédé l'annonce de cette réforme par le Gouvernement wallon ;

Attendu que le principe de subsidiarité doit guider toute réforme et permettre au niveau de pouvoir le plus approprié d'exercer les compétences ;

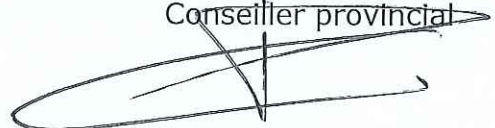
Attendu que le transfert de compétences vers les provinces va inéluctablement gommer les spécificités de territoire et la proximité des services rendus

Attendu que les provinces rendent nombre de services de support aux communes, notamment les communes plus rurales et qu'il est indispensable de maintenir cette aide aux communes ;

Demande au Collège provincial

- 1) De prendre contact, sans délai, avec la Ministre en charge des pouvoirs locaux afin de mettre en place une concertation quant à l'évolution de l'institution provinciale, et de devenir ainsi acteur, et non plus spectateur, de leur propre transformation ;
- 2) De défendre auprès du Gouvernement wallon le principe de subsidiarité et le maintien de services publics de qualité, exercés par le niveau de pouvoir le plus adapté ;
- 3) De demander l'engagement formel du Gouvernement wallon de maintenir les emplois concernés par le transfert de compétences annoncé, **de considérer les agents provinciaux à leur juste valeur** et de répondre ainsi rapidement aux préoccupations légitimes du personnel;
- 4) De défendre un financement **minimal** suffisant des provinces afin de garantir le bon fonctionnement de l'institution provinciale, le maintien de l'emploi et d'un service de qualité.

Jean-Marie CHEFFERT
Conseiller provincial



CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement

ROICP Art. 16 : Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur. Il doit être remis au président du conseil. Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard. Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

ROICP Art. 17 : Tout amendement déposé ne peut modifier qu'un seul article à la fois. Toutefois, en matière budgétaire, un amendement peut modifier plusieurs articles budgétaires à la fois.

RIOCOM Art 17 – Extrait- [...] le rapport de la Commission doit être accompagné d'un exemplaire dûment complété, ou corrigé, s'il échet, de la résolution dans l'état exact et précis où elle doit être proposée au vote par le Conseil. Cet exemplaire doit impérativement être contresigné par le Président et le Secrétaire de la Commission ; il est le seul texte destiné à être soumis au scrutin du Conseil et ne pourra être modifié ou complété en séance du Conseil que par voie d'amendement présenté par écrit

Identité(s) : Patrick Pymaert
 Conseiller(es) provincial(es).

Date : Le 04/12/18

Affaire n° question orale de M. Foubert

Proposition d'amendement de la résolution :

Compléter, modifier, ajouter (*biffer les mentions inutiles*) la résolution comme suit :

Article.....

..... Remplacer dans le point 4 de la
 motion déposée par M. Foubert

..... " De défendre un financement minimal
 suffisant des provinces. ... "

..... par :

..... " De défendre un financement correct
 et adéquat en fonction des compétences
 exercées par les provinces. ... "

Signature(s)


 Pymaert

**Affaire 256/18 : Motion du conseil provincial relative à l'annonce par le
Gouvernement wallon d'une réforme des provinces**

(déposée par M. le Conseiller Eddy Fontaine)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Considérant l'annonce par le Gouvernement wallon d'une réforme de l'institution provinciale ;

Considérant les compétences actuellement exercées par les provinces ;

Considérant les services rendus aux citoyens par l'institution provinciale ;

Considérant l'incertitude que fait régner cette annonce sur les 17.000 agents provinciaux et sur les missions que la province mène pour les citoyens et les communes ;

Considérant les diminutions successives du fonds des provinces et la volonté d'éviter les risques pernicious d'un étranglement budgétaire progressif ;

Considérant la réforme « APE » et les 400 emplois équivalent temps-plein menacés au sein du personnel provincial dès 2020 ;

Attendu qu'un agent provincial ne peut être considéré comme un simple salaire que l'on déplace d'une administration à une l'autre ;

Attendu qu'il est nécessaire de faire évoluer le modèle provincial ;

Attendu qu'aucune concertation n'a précédé l'annonce de cette réforme par le Gouvernement wallon ;

Attendu que le principe de subsidiarité doit guider toute réforme et permettre au niveau de pouvoir le plus approprié d'exercer les compétences ;

Attendu que le transfert de compétences des provinces va inéluctablement gommer les spécificités de territoire et la proximité des services rendus

Attendu que les provinces rendent nombre de services de support aux communes, notamment les communes plus rurales et qu'il est indispensable de maintenir cette aide aux communes ;

Considérant les amendements déposés en séance , approuvés et inclus dans la présente résolution,

Considérant que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 contre et 0 abstention ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de demander au Collège provincial

- 1) De prendre contact, sans délai, avec la Ministre en charge des pouvoirs locaux afin de mettre en place une concertation quant à l'évolution de l'institution provinciale, et de devenir ainsi acteur, et non plus spectateur, de leur propre transformation ;
- 2) De défendre auprès du Gouvernement wallon le principe de subsidiarité et le maintien de services publics de qualité, exercés par le niveau de pouvoir le plus adapté ;
- 3) De demander l'engagement formel du Gouvernement wallon de maintenir les emplois concernés par le transfert de compétences annoncé, de considérer les agents provinciaux à leur juste valeur et de répondre ainsi rapidement aux préoccupations légitimes du personnel;
- 4) De défendre un financement correct, adéquat et suffisant des provinces afin de garantir le bon fonctionnement de l'institution provinciale, le maintien de l'emploi et d'un service de qualité.


Article 2 : de faire parvenir la présente résolution au

- Gouvernement Wallon
- aux Collèges provinciaux
- à l'APW
- à l'ensemble des Parlementaires wallons
- au Comité de Direction de la Province de Namur

Namur le 14 décembre 2018.


Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN



Le Président,

Philippe BULTOT



REÇU LE

12 DEC. 2018

Question d'actualité : Présidences des Commissions

Monsieur le Président,
Madame et messieurs les Députés provinciaux
Mes chers Collègues.

Présidence du Conseil
provincial

Ryu à Jho

Nous avons procédé, cette semaine, à la désignation des Présidents de Commission.

Pour rappel, puisque beaucoup d'entre-nous sont nouveaux dans cette Assemblée, les commissions se réunissent à huis clos quelques jours avant le Conseil Provincial et examinent les points mis à l'ordre du jour du Conseil et portés par un député provincial dans le cadre de ses matières.

Cela permet à la fois de poser toutes les questions relatives aux dossiers en cours ainsi que d'avoir un débat constructif entre nous, préalablement au débat politique en séance plénière.

Notre règlement d'ordre intérieur ne prévoit rien quand au mode de désignation des Présidents de Commissions. Il y a donc deux manières différentes de procéder à leur désignation.

La première qui vous a été proposée par l'opposition nous semble celle qui tient le mieux compte de la diversité de notre assemblée, de la proportionnalité des groupes politiques en présence et d'une volonté de travailler ensemble efficacement au-delà des critères majorité/opposition.

Très concrètement il s'agit de l'application de la clé D'Hondt, formule mathématique classique employée pour garantir la représentation proportionnelle des groupes politiques.

L'application de cette méthode aurait attribué 2 Présidences de Commissions à la Majorité et 2 à la Minorité : un résultat finalement très équilibré et qui reflète fort bien la composition de notre assemblée et qui traduirait la volonté de travailler ensemble de manière constructive, dans le respect de chacun.

L'application de cette formule est à la fois le signe de respect de chacun et d'une volonté de travailler ensemble, de manière constructive et porteuse de solution pour notre Province et ses habitant.e.s.

La seconde méthode est celle d'une logique d'affrontement majorité/opposition : chacun présente ses candidats et ce sont donc forcément les candidats de la majorité qui sont élus si celle-ci le souhaite ...

Dans la logique d'un exécutif, les députés provinciaux, c'est bien entendu cette logique de majorité qui prévaut : c'est bien entendu la majorité issue des urnes qui est aux commandes.

Par contre, dans la logique de fonctionnement de notre Assemblée, le Conseil provincial, il nous apparaît que la méthode la plus respectueuse de la démocratie est celle qui répartit équitablement, sur base des suffrages exprimés par les électeurs, les présidences des différentes commissions.

Au sein d'une Commission, le président un rôle moteur : il initie les débats, fait des propositions de mise à l'ordre du jour de thèmes plus généraux que ceux qui viennent directement au prochain conseil et constitue un équilibre face au député provincial qui vient présenter son action devant la Commission.

Nous souhaitons entendre Monsieur le Député-Président sur la conception que se fait sa Majorité, quant aux deux systèmes que je viens de proposer.

Par contre, dans la logique de fonctionnement de notre Assemblée, le Conseil provincial, il nous apparaît que la méthode la plus respectueuse de la démocratie est celle qui répartit équitablement les présidences des différentes commissions.

Au sein d'une Commission le président un rôle moteur : il initie les débats, fait des propositions de mise à l'ordre du jour de thème plus généraux que ceux qui viennent directement au prochain conseil et constitue un équilibre face au député provincial qui vient présenter son action devant la Commission.

Nous souhaitons entendre Monsieur le Député-Président sur la conception que se fait sa Majorité, quant aux deux systèmes que je viens de décrire.

Georges Balon Perin ,
pour le groupe Ecolo

PROVINCE DE NAMUR – ASPASC -
Services généraux de la
Culture et des Loisirs
Avenue Reine Astrid, 22
5000 NAMUR
Réf. : DH/PT/JG/2018

**AFFAIRE N° 189/18 : ASPASC - SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS -
PARTENARIAT COMMUNE DE WALCOURT – PHASE 1 – « 3^{ème} demande de report de
justificatifs – Projet n° 5650-1 intitulé « Mise en valeur et sécurisation du trésor de la basilique
et amélioration éclairage » : subside de 52 910 €**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ;

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ;

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ;

VU la résolution du 06 septembre 2013 marquant son accord sur la convention entre la Province de Namur et la Commune de Walcourt dans le cadre de la PHASE 1 des partenariats pour développer le projet n° 5650-1 intitulé « Mise en valeur et sécurisation du trésor de la basilique et amélioration de l'éclairage » pour un montant de 52 910 € (cinquante-deux mille neuf cent dix euros) ;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite convention précisait que les pièces justificatives devaient être fournies aux SGCL pour le 31 mai 2014 au plus tard ;

VU la résolution du 05 septembre 2014 marquant son accord sur l'avenant entre la Province de Namur et la Commune de Walcourt pour le report des justificatifs au 31 mai 2016 ;

VU la résolution du 17 juin 2016 marquant son accord sur le report des justificatifs au 31 mai 2018 ;

CONSIDERANT qu'un courrier de rappel a été adressé le 19 juin 2018 à la Commune de Walcourt afin d'obtenir lesdits justificatifs ;

CONSIDERANT QU'en date du 31 août 2018, la commune a sollicité un nouveau report de pièces justificatives au 31 mai 2020 ;

CONSIDERANT QUE la commune de Walcourt motive sa demande du fait de la lenteur administrative du dossier, du fait qu'afin d'obtenir le certificat de patrimoine une 1^{ère} réunion a eu lieu avec les services du patrimoine et qu'il y a lieu de procéder à une étude hydrométrique, du fait qu'aucun crédit n'étant disponible à cet effet, la commune a dû attendre l'approbation du budget 2018 pour établir le BDC, que ce bon a été transmis à l'IRPA et que la commune attend les résultats, que l'auteur du projet doit fournir des documents en vue de fixer une 2^{ème} réunion et qu'à la date du 31 août aucune dépense n'a encore été engagée à ce stade du projet.

VU la proposition du Collège provincial du 11 octobre 2018 ;

VU le rapport de la Commission en charge de la compétence concernée;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, ... contre et ... abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : marque son accord sur la demande du 31 août 2018 de la Commune de Walcourt de pouvoir reporter l'envoi de pièces justificatives pour le projet n° 5650-1 intitulé « Mise en valeur et sécurisation du trésor de la basilique et amélioration de l'éclairage » qui a fait l'objet d'une convention signée le 06 septembre 2013 (52 910 €) , d'un avenant signé le 05 septembre 2014 et d'une résolution signée le 17 juin 2018 dans le cadre de la Phase 1 des partenariats.

Article 2 : La Commune de Walcourt devra, pour le 31 mai 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention 52 910 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 3 : Le bénéficiaire transmettra également, pour le 31 mai 2020 au plus tard, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis ont bien été utilisés pour l'objet auquel il était destiné et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention du 06 septembre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de Walcourt restent d'application.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à (au)

- Bourgmestre de la Commune de Walcourt – Place de l'Hôtel de Ville, 5 à 5650 WALCOURT.
- Monsieur C. GOBLET, Directeur général – Commune de Walcourt – Place de l'Hôtel de Ville, 5 à 5650 WALCOURT - Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services financiers et Directeur financier ffons.
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques.
- Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Directrice ff - Service du Patrimoine culturel - Service des Musées – Musée des Arts Anciens du Namurois.
- Madame Laurence ANCIEN, Animatrice en chef aux SGCL – Cellule du Patrimoine culturel.
- Mademoiselle Anne-Cécile DENIS, Chef de Bureau Administratif au Service de la Comptabilité provinciale.
- Monsieur Jean-Pierre DEPREZ, Agent technique en chef au Service du Budget.
- Madame Marilena CIARMOLI, Employée au Service de l'Informatique financière.

Namur, le 14 décembre 2018.

Le Directeur général,

Valéry ZUIMEN.

Le Président,

Philippe BULTOT

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La Commune de WALCOURT, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur C. GOBLET, Directeur général et Madame Ch. POULIN, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune ».

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de WALCOURT dans le cadre du partenariat 2011/2013 ;

CONSIDERANT que la Commune de WALCOURT demande une subvention d'un montant de 52.910 € (cinquante-deux mille neuf cent dix euros) pour développer le projet initié en 2012 dans le cadre :

- de l'avant-projet de conception scénographique, conservation et sécurisation des pièces d'orfèvrerie, de la mise en valeur du jubé et de la scène de mise au tombeau du Christ de la Basilique Saint-Materne de Walcourt
- des propositions d'interventions
- de leur éventuelle mise en œuvre dans le respect des bonnes pratiques patrimoniales

CONSIDERANT que cette commune a déjà reçu un subside de la part de la Province et que celui-ci a été justifié.

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013.

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur.

CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a donc lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ;

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 52.910 € est octroyée à la Commune de WALCOURT – Place de l'Hôtel de Ville, 5 à 5650 WALCOURT aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 52.910 € sur le compte bancaire n° BE30 0910 0054 1411 de la Commune de WALCOURT.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de WALCOURT pour développer le projet initié en 2012 dans le cadre :

- de l'avant-projet de conception scénographique, conservation et sécurisation des pièces d'orfèvrerie, de la mise en valeur du jubé et de la scène de mise au tombeau du Christ de la Basilique Saint-Materne de Walcourt
- des propositions d'intervention
- de leur éventuelle mise en oeuvre dans le respect des bonnes pratiques patrimoniales

Article 4

Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...).

Article 5

Le Bénéficiaire devra, pour le **31 mai 2014 au plus tard**, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 52.910 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 6

Ces pièces justificatives attendues doivent *avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en :*

- *la copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 52.910 €*

Article 7

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, **une déclaration sur l'honneur** attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 8

La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/26240/000 du budget provincial 2013 intitulé "Subsides d'investissements octroyés dans le cadre du partenariat avec les communes".

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 6/09.2013.

Pour la Province de Namur,

Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur général,

Le Député-Président,

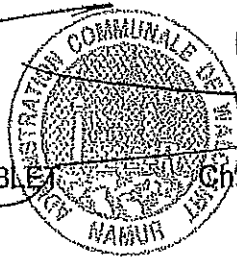
Le Directeur général, La Bourgmestre,

V. ZUJINEN

J.-M. VAN ESPEN

C. GOBLET

Ch. POULIN



AVENANT à la CONVENTION DU 06.09.2013 CONCERNANT
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 52.910 €

ENTRÉ

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La Commune de WALCOURT, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame Ch. POULIN, Bourgmestre et Monsieur C. GOBLET, Directeur général, ci-après dénommée « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

L'article 6 de la convention du 06 septembre 2013 est modifié comme suit :

« Le Bénéficiaire devra, pour le **31 mai 2016 au plus tard**, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 52.910 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ».

Article 2

L'article 7 de la convention du 06 septembre 2013 est modifié comme suit :

« Le Bénéficiaire transmettra également, pour le 31 mai 2016, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidante ».

Article 3

Les autres dispositions de la convention du 06 septembre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de WALCOURT restent d'application.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014.

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général,

V. ZUINEN

Le Député-Président,

J.-M. VAN ESPEN

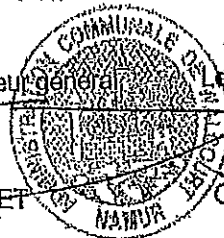
Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur général,

C. GOBLET

Le Bourgmestre,

Ch. POULIN



PROVINCE DE NAMUR - ASPASC -
Services généraux de la Culture et des Loisirs
Avenue Reine Astrid, 22
6000 NAMUR
Réf. : DH/MG/NJG/2016

AFFAIRE N° 126/16: ASPASC – SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS – PARTENARIAT COMMUNE DE Walcourt – PHASE 1 – Demande de report de justificatifs – Projet n° 5650-1 intitulé « Mise en valeur et sécurisation du trésor de la basilique et amélioration éclairage » : subside de 52.910 €

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ;

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ;

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ;

VU la résolution du 06 septembre 2013 marquant son accord sur la convention entre la Province de Namur et la Commune de Walcourt dans le cadre de la PHASE 1 des partenariats pour développer le projet n° 5650-1 intitulé « Mise en valeur et sécurisation du trésor de la basilique et amélioration de l'éclairage » pour un montant de 52.910 € (cinquante-deux mille neuf cent dix euros) ;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite convention précisait que les pièces justificatives devaient être fournies aux SGCL pour le 31 mai 2014 au plus tard ;

VU la résolution du 05 septembre 2014 marquant son accord sur l'avenant entre la Province de Namur et la Commune de Walcourt pour le report des justificatifs au 31 mai 2016 ;

ATTENDU qu'un courrier de rappel a été adressé le 10 mai 2016 à la Commune de Walcourt afin d'obtenir lesdits justificatifs ;

CONSIDERANT QU'en date du 18 mai 2016, la commune a sollicité un nouveau report de pièces justificatives au 31 mai 2018 ;

ATTENDU QUE la Commune motive sa demande par le fait que l'ouverture des offres pour la désignation d'un auteur de projet pour l'étude de la mise en valeur du trésor de la Basilique a eu lieu le 1er mars 2016, que les offres reçues ont été transmises au BEP, intercommunale désignée par la Ville pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, afin de rédiger le rapport d'analyse des offres, qu'après réception de ce rapport en date du 12 mai 2016, la Ville a invité le BEP à étayer ce rapport au vu du manque de motivation pour la désignation de l'auteur de projet et qu'aucune dépense n'a été engagée à ce stade du projet.

Le Collège provincial vous propose de marquer son accord sur cette demande et sur le projet de résolution rédigé en ce sens.

VU la proposition du Collège provincial du 08 juin 2016 ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : MARQUE SON ACCORD sur la demande du 18 mai 2016 de la Commune de Walcourt de pouvoir reporter l'envoi de pièces justificatives pour le projet n° 5650-1 intitulé « Mise en valeur et sécurisation du trésor de la basilique

et amélioration de l'éclairage » qui a fait l'objet d'une convention signée le 06 septembre 2013 (52.910 €) ainsi que d'un avenant signé le 05 septembre 2014 dans le cadre de la Phase 1 des partenariats.

Article 2 : La Commune de Walcourt devra, pour le 31 mai 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention 52910 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 3 : Le bénéficiaire transmettra également, pour le 31 mai 2018 au plus tard, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis ont bien été utilisés pour l'objet auquel il était destiné et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention du 06 septembre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de Walcourt restent d'application.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- la Commune de Walcourt – Collège des Bourgmestre et Echevins – Place de l'Hôtel de Ville, 5 à 5650 WALCOURT.
- Monsieur C. GOBLET, Directeur général – Commune de Walcourt – Place de l'Hôtel de Ville, 5 à 5650 WALCOURT
- Madame Dominique HIGGUET, Inspecteur général de l'ASPASC
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier.
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services financiers.
- Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget.
- Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Directrice ff - Service du Patrimoine Culturel - Service des Musées - Musée des Arts Anciens du Namurois.
- Madame Myriam GOMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL.
- Madame Pascale THELEN, Chef de Bureau Administratif à la Direction générale.
- Mademoiselle Anne-Cécile DENIS, Chef de Bureau Administratif au Service de la Comptabilité provinciale.

Namur, le 17 juin 2016.

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN.

Le Président,

Luc DELIRE.



LE CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE n° 196 /18 : Soutien aux communes – Missions d'intérêt provincial

Le Conseil provincial,

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L2212-32 et L2233-5 ;

Vu les besoins identifiés par les communes lors du « Tour des communes » effectué en 2017 et des derniers Forums des Communes ;

Considérant que l'intérêt provincial ne peut plus, à présent, se définir sans comprendre la supracommunalité ;

Considérant que l'apport, par un service provincial, d'une aide gratuite aux communes qui le désirent entre dans le champ d'application de la supracommunalité et relève donc bien de l'intérêt provincial, comme confirmé dans le courrier du 19 juin 2017 de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale de la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux et de l'action locale ;

Considérant que la Province souhaite donc répondre, dans la mesure de ses moyens, à certains besoins des communes en leur fournissant gratuitement des aides comme par exemple des services d'assistance et de conseil dans diverses matières pour lesquelles elle dispose de compétences en interne (urbanisme, juridique, ...);

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2018 ;

Vu le rapport de la 1^{ère} Commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 absents ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'apport, par un service provincial, d'une aide gratuite aux communes qui le désirent est reconnu comme étant d'intérêt provincial.

Article 2 : Ces aides seront mises en place en fonction des demandes des communes ainsi que des moyens provinciaux humains et budgétaires disponibles.

Article 3 : Chaque type d'aide fera l'objet d'une convention à passer entre le Collège provincial et chaque Commune afin que soient déterminées les responsabilités de chacun et les limites des aides accordées.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera transmise :


- Au Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et des Infrastructures sportives,
- Aux 38 communes de la Province de Namur.

Namur, le 14 décembre 2018.

Pour le Conseil provincial



Le Directeur Général
Valéry ZUINEN



Le Président
Philippe BULTOT



LE CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE n° 198 /18 : Groupes d'Actions locales (GAL) de la Province de Namur – Octroi des subventions 2018 – Conventions

Vu l'article L2212-32, § 1 aux termes duquel le Conseil provincial règle tout ce qui est d'intérêt provincial ;

Vu l'article L2212-32 § 6 aux termes duquel le Conseil provincial peut déléguer au Collège provincial la compétence d'octroyer les subventions figurant nominativement au budget dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège provincial du 06 octobre 2016 marquant son accord sur un mode de répartition du subside entre les Groupes d'actions locales du territoire provincial namurois ;

Vu la décision du Conseil provincial du 17 novembre 2017, marquant son accord sur les conventions à passer avec les 6 GAL du territoire provincial namurois ;

Vu la décision du Collège provincial du 11 janvier 2018, marquant son accord sur la liquidation du subside 2017 ;

Vu les décisions du Collège provincial lors de ses séances des 01/03/2018 et 16/08/2018 de valider les dossiers de contrôle des subsides 2017 ;

Attendu qu'un crédit de 45.000€ est inscrit au budget provincial 2018 sur l'article 000002/64000/010 « Subsidés aux groupes d'actions locales » ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un subside inscrit nominativement au budget de sorte que l'octroi de ces subventions ne rentre pas dans la délégation octroyée par le Conseil au Collège provincial ;

Attendu qu'il convient de conclure une nouvelle convention pour 2018 avec les 6 GAL du territoire provincial namurois ;

Vu l'avis de la commission compétente qui a examiné le dossier ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, ...0 voix contre et ...0 abstentions ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'accorder une subvention aux 6 GAL du territoire provincial namurois afin d'aider ceux-ci à mener à bien leurs projets supracommunaux.

../..

../..

Article 2 : De marquer son accord sur les conventions 2018 jointes en annexe avec les groupes d'actions locales du territoire provincial namurois relatives à l'octroi d'un subside financier.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera transmise :

- Aux Présidents des GAL concernés
- A Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique
- A Madame Brigitte LACREMANS, Directrice Service du Budget
- A Monsieur Thomas NAGANT, Directeur Service Com
- A Madame Anne-Cécile DENIS, Chef de bureau administratif Service de la Comptabilité

Namur, le 14 décembre 2018.

Pour le Conseil provincial


Le Directeur Général
Valéry ZUINEN


Le Président
Philippe BULTOT

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl GAL « Ardenne méridionale », représentée par son président Monsieur Michel HARDY, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 6 octobre 2016 marquant son accord sur le mode de répartition du subside provincial entre les GAL de son territoire et conditionnant l'octroi de ce subside au fait d'inviter un référent provincial ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 29 novembre 2018 marquant son accord sur le projet de convention 2018 ;

CONSIDERANT QUE cette subvention traduit l'intérêt provincial pour les initiatives supracommunales sur son territoire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 5.736 € est octroyée au GAL « Ardenne méridionale » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 5.736 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin d'aider le GAL « Ardenne méridionale » à mener à bien ses projets supracommunaux.

Article 4

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Madame Christelle MORVAL, Chef de bureau administratif, Service Com, place St Aubain, 2 à 5000 Namur – 081/775 1.17

Article 5

En contrepartie de l'aide financière, le GAL devra s'engager à inviter un fonctionnaire provincial à participer aux réunions et aux travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la désignation du fonctionnaire provincial.

Article 6

Le Bénéficiaire devra, pour le 30/06/2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 7

Ces pièces justificatives sont constituées :

- un rapport explicitant le ou les projet(s) supracommunaux mis en place
- la preuve de l'inscription du subside dans les comptes du GAL
- les dépenses de personnel et les factures afférentes aux dépenses liées à la mise en place des projets

Article 8

La liquidation de cette subvention sera effectuée en une seule fois.

Article 9

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 10

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 11

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 14 décembre 2018.

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl GAL « Pays des Tiges et Chavées », représenté par son président Monsieur Pierre TASIAUX, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 6 octobre 2016 marquant son accord sur le mode de répartition du subside provincial entre les GAL de son territoire et conditionnant l'octroi de ce subside au fait d'inviter un référent provincial ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 29 novembre 2018 marquant son accord sur le projet de convention 2018 ;

CONSIDERANT QUE cette subvention traduit l'intérêt provincial pour les initiatives supracommunales sur son territoire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 7.076 € est octroyée au GAL « Pays des Tiges et Chavées » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 7.076 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin d'aider le GAL « Pays des Tiges et Chavées » à mener à bien ses projets supracommunaux.

Article 4

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Madame Christelle MORVAL, Chef de bureau administratif, Service Com, place St Aubain, 2 à 5000 Namur – 081/775 117

Article 5

En contrepartie de l'aide financière, le GAL devra s'engager à inviter un fonctionnaire provincial à participer aux réunions et aux travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la désignation du fonctionnaire provincial.

Article 6

Le Bénéficiaire devra, pour le 30/06/2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 7

Ces pièces justificatives sont constituées :

- un rapport explicitant le ou les projet(s) supracommunaux mis en place
- la preuve de l'inscription du subside dans les comptes du GAL
- les dépenses de personnel et les factures afférentes aux dépenses liées à la mise en place des projets

Article 8

La liquidation de cette subvention sera effectuée en une seule fois.

Article 9

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 10

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 11

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 14 décembre 2018.

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl GAL « Condroz-Famenne », représenté par sa Présidente Madame Françoise DAWANCE, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 6 octobre 2016 marquant son accord sur le mode de répartition du subside provincial entre les GAL de son territoire et conditionnant l'octroi de ce subside au fait d'inviter un référent provincial ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 29 novembre 2018 marquant son accord sur le projet de convention 2018 ;

CONSIDERANT QUE cette subvention traduit l'intérêt provincial pour les initiatives supracommunales sur son territoire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 7.792 € est octroyée au GAL « Condroz-Famenne » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 7.792 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin d'aider le GAL « Condroz-Famenne » à mener à bien ses projets supracommunaux.

Article 4

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Madame Christelle MORVAL, Chef de bureau administratif, Service Com, place St Aubain, 2 à 5000 Namur – 081/775 117

Article 5

En contrepartie de l'aide financière, le GAL devra s'engager à inviter un fonctionnaire provincial à participer aux réunions et aux travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la désignation du fonctionnaire provincial.

Article 6

Le Bénéficiaire devra, pour le 30/06/2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 7

Ces pièces justificatives sont constituées :

- un rapport explicitant le ou les projet(s) supracommunaux mis en place
- la preuve de l'inscription du subside dans les comptes du GAL
- les dépenses de personnel et les factures afférentes aux dépenses liées à la mise en place des projets

Article 8

La liquidation de cette subvention sera effectuée en une seule fois.

Article 9

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 10

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 11

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 14 décembre 2018.

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl GAL « Entre Sambre et Meuse », représenté par sa présidente Monsieur Georges DUTRY, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 6 octobre 2016 marquant son accord sur le mode de répartition du subside provincial entre les GAL de son territoire et conditionnant l'octroi de ce subside au fait d'inviter un référent provincial ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 29 novembre 2018 marquant son accord sur le projet de convention 2018 ;

CONSIDERANT QUE cette subvention traduit l'intérêt provincial pour les initiatives supracommunales sur son territoire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 9.596 € est octroyée au GAL «Entre Sambre et Meuse » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 9.596 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin d'aider le GAL «Entre Sambre et Meuse » à mener à bien ses projets supracommunaux.

Article 4

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Madame Christelle MORVAL, Chef de bureau administratif,

Article 5

En contrepartie de l'aide financière, le GAL devra s'engager à inviter un fonctionnaire provincial à participer aux réunions et aux travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la désignation du fonctionnaire provincial.

Article 6

Le Bénéficiaire devra, pour le 30/06/2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 7

Ces pièces justificatives sont constituées :

- un rapport explicitant le ou les projet(s) supracommunaux mis en place
- la preuve de l'inscription du subside dans les comptes du GAL
- les dépenses de personnel et les factures afférentes aux dépenses liées à la mise en place des projets

Article 8

La liquidation de cette subvention sera effectuée en une seule fois.

Article 9

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 10

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 11

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 14 décembre 2018 .

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl GAL « ROMANA », représenté par son administrateur-délégué Monsieur Yves-Marie PETER, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 6 octobre 2016 marquant son accord sur le mode de répartition du subside provincial entre les GAL de son territoire et conditionnant l'octroi de ce subside au fait d'inviter un référent provincial ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 29 novembre 2018 marquant son accord sur le projet de convention 2018 ;

CONSIDERANT QUE cette subvention traduit l'intérêt provincial pour les initiatives supracommunales sur son territoire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 5.784 € est octroyée au GAL « ROMANA » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 5.784 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin d'aider le GAL « ROMANA » à mener à bien ses projets supracommunaux.

Article 4

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Madame Christelle MORVAL, Chef de bureau administratif, Service Com, place St Aubain, 2 à 5000 Namur – 081/775 117

Article 5

En contrepartie de l'aide financière, le GAL devra s'engager à inviter un fonctionnaire provincial à participer aux réunions et aux travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la désignation du fonctionnaire provincial.

Article 6

Le Bénéficiaire devra, pour le 30/06/2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 7

Ces pièces justificatives sont constituées :

- un rapport explicitant le ou les projet(s) supracommunaux mis en place
- la preuve de l'inscription du subside dans les comptes du GAL
- les dépenses de personnel et les factures afférentes aux dépenses liées à la mise en place des projets

Article 8

La liquidation de cette subvention sera effectuée en une seule fois.

Article 9

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 10

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 11

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 14 décembre 2018 .

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,

Valéry ZUINEN Jean Marc VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl GAL « Meuse@campagne », représenté par Monsieur Vincent SAMPAOLI, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 6 octobre 2016 marquant son accord sur le mode de répartition du subside provincial entre les GAL de son territoire et conditionnant l'octroi de ce subside au fait d'inviter un référent provincial ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 29 novembre 2018 marquant son accord sur le projet de convention 2018 ;

CONSIDERANT QUE cette subvention traduit l'intérêt provincial pour les initiatives supracommunales sur son territoire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 9.016 € est octroyée au GAL « Meuse@campagne » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 9.016 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin d'aider le GAL « Meuse@campagne » à mener à bien ses projets supracommunaux.

Article 4

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Madame Christelle MORVAL, Chef de bureau administratif, Service Com, place St Aubain, 2 à 5000 Namur – 081/775 117

Article 5

En contrepartie de l'aide financière, le GAL devra s'engager à inviter un fonctionnaire provincial à participer aux réunions et aux travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la désignation du fonctionnaire provincial.

Article 6

Le Bénéficiaire devra, pour le 30/06/2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 7

Ces pièces justificatives sont constituées :

- un rapport explicitant le ou les projet(s) supracommunaux mis en place
- la preuve de l'inscription du subside dans les comptes du GAL
- les dépenses de personnel et les factures afférentes aux dépenses liées à la mise en place des projets

Article 8

La liquidation de cette subvention sera effectuée en une seule fois.

Article 9

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 10

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 11

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 14 décembre 2018.

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN



Direction générale

AFFAIRE N°221/18 : Collège provincial – Règlement d'Ordre Intérieur mises à jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ratifié par le décret du 22 mai 2004 et modifications intervenues;

CONSIDERANT le Règlement d'ordre intérieur adopté par le Collège provincial le 8 janvier 2009 et toujours en vigueur ;

VU la nécessité de doter le Collège provincial d'un règlement adapté aux nouvelles réglementations en tenant compte de l'évolution du travail d'instruction et d'exécution de ses décisions à charge de l'administration provinciale ;

VU l'article L2212-46 alinéa 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que le Collège provincial soumet son règlement d'ordre intérieur à l'approbation du Conseil provincial ;

VU la proposition du Collège provincial du 29 novembre 2018 ;

VU le rapport de la Commission compétente ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil provincial adopte le Règlement d'Ordre Intérieur du Collège provincial en sa version actualisée du 29 novembre 2018.

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

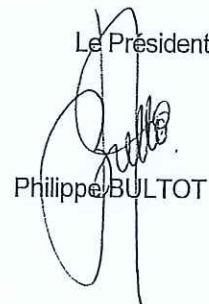
Namur, le 14 décembre 2018.

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT

ROI COP

Complété pour le Greffier

Disposition préliminaire

Pour les dispositions non spécifiquement prévues au sein du présent ROI, il y a lieu de se référer aux dispositions du CDLD.

Art. L2212-40

§ 1^{er}. Le collège comprend six députés provinciaux élus au sein du conseil.
Il comprend des membres de sexe différent.
Le collège est responsable devant le conseil.

§ 2. Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa 1^{er} du paragraphe précédent pour l'un des députés provinciaux si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. Le député provincial ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil.

Lorsqu'un député provincial n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4155-1.

Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le député provincial élu hors conseil est rattaché.

§ 3. Sont élus de plein droit députés provinciaux les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté en application de l'article L2212-39.

Le rang des députés provinciaux est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

Article L 2212-46, alinéa 5

En vue de la préparation de ses délibérations, le collège provincial répartit entre les députés provinciaux les matières qui sont de sa compétence. Il communique cette répartition au conseil.

Chapitre I : Organisation des séances du Collège provincial

Article 1

Le Collège provincial se réunit à Namur tous les jeudis.

En cas de nécessité, et moyennant l'accord de la majorité de ses membres, il peut se réunir en tout autre lieu de la Province ainsi que modifier le calendrier fixé à l'alinéa précédent.

Il se réunit à tout moment, lorsque l'intérêt provincial requiert l'urgence.

Il est fait mention de la liste des présents au procès-verbal de la séance, ainsi que des empêchements et excusés.

Article 2

Les séances du Collège provincial sont présidées par le Député provincial désigné à cette fin par le Conseil provincial; en cas d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le Député provincial, le premier en rang, à moins que le Président n'ait délégué un autre Député provincial à son remplacement.

Le rang est le suivant :

- D. Notte, Député-Président
- J-M. Van Espen, Député provincial
- M. Robert-Declercq, Député provincial
- J. Mathy, Député provincial
- M. Jacques, Député provincial
- G. Mouyard, Député provincial

Article 3

Tout membre du Collège provincial, qui est empêché de siéger, doit, sauf cas de force majeure, avertir le Collège provincial lors de la séance précédente.

Le Collège provincial désignera lequel de ses membres fera rapport des dossiers dont le Député absent à la charge.

Absences	DP Notte	DP Robert rapporte
	DP Van Espen	DP Mouyard rapporte
	DP Robert	DP Jacques rapporte
	DP Mathy	DP Van Espen rapporte
	DP Jacques	DP Robert rapporte
	DP Mouyard	DP Van Espen rapporte

Article 4

Le Greffier provincial assiste à toutes les séances du Collège provincial, à moins d'un congé accordé par le Collège provincial.

Dans ce cas, de même qu'en cas d'empêchement, il est remplacé conformément aux dispositions prévues par l'article L2212-59 du CDLD.

Art. L2212-59.

En cas d'absence justifiée, le greffier provincial peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner, pour une période de trente jours au plus, un remplaçant agréé par le collège provincial. Cette mesure peut être renouvelé à deux reprises pour une même absence.

Dans tous les autres cas, le conseil provincial désigner un greffier faisant fonction. S'il y a urgence, la désignation est faite par le collège provincial et confirmée par le conseil provincial au cours de sa plus prochaine séance.

Le greffier provincial faisant fonction doit réunir les conditions requises pour l'exercice de la fonction de greffier provincial. Il exerce toutes les attributions dévolues au greffier provincial.

Chapitre II : Ordre du jour des séances

Article 5

Un ordre du jour des séances est établi par le Greffier provincial, en délégation du Président du Collège provincial et transmis au Gouverneur et à chaque membre du Collège provincial.

Les points sont inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre de préséance des Députés provinciaux.

L'ordre du jour de la séance du jeudi est transmis par le Président du Collège aux autres Députés provinciaux et au Gouverneur au plus tard le mardi à 12 heures.

Si des points sont transmis par le Greffier provincial pour inscription en urgence après l'arrêt de l'ordre du jour, le Président du Collège décide d'établir un addendum ou de reporter leur inscription à la prochaine séance.

Article 6

Tout dossier porté à la connaissance du Collège provincial contient, selon sa nature, une note ainsi que tous les documents et informations nécessaires à éclairer la décision du Collège provincial.

Les Députés provinciaux, de même que le Gouverneur, peuvent se faire communiquer copie des pièces.

Article 7

Sauf urgence dûment motivée par le DP rapporteur, tous les dossiers à porter à la connaissance du Collège provincial, doivent être adressés au Greffier provincial, pour le jeudi qui précède la séance, à 16 heures au plus tard.

Les dossiers originaux (version papier) sont transmis au Greffe quand le Député rapporteur a émis un avis favorable sur le dossier qu'il aura reçu par voie électronique.

Les dossiers doivent être portés à la connaissance des membres du Collège provincial concernés au plus tard le lundi matin qui précède la séance.

Chapitre III : Procédure de décision

Article 8

Sauf en cas contraire résultant de dispositions légales ou réglementaires, les séances du Collège provincial se tiennent à huis clos.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Collège provincial peut inviter ou convoquer toute personne qu'il juge utile, assistée le cas échéant par un conseil ou toute autre personne de son choix.

Article 9

Toute décision du Collège provincial fait l'objet d'un rapport préalable du membre du Collège provincial concerné, en fonction de ses attributions.

L'Administration formule une proposition de décision.

Article 10

Lorsqu'une décision est adoptée par le Collège provincial, le dossier éventuellement annoté par le Greffier provincial est signé par lui pour attester de la matérialité de la décision prise par le Collège provincial.

Il peut, en outre, transcrire sur le dossier toute mesure d'exécution arrêtée par le Collège provincial.

Article 11

Toutes les décisions du Collège provincial doivent être motivées quant au fond et quant à la forme conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

L'administration, pour autant qu'elle ait procédé à l'instruction préalable d'un dossier, devra indiquer les motifs qui justifient la proposition de décision.

Seul le Greffier provincial est habilité à transcrire la décision du Collège provincial.

Article 12

Les décisions du Collège sont collégiales.

Elles sont adoptées selon la règle du consensus.

A défaut de pareil consensus, le Président met la décision au vote des membres présents.

En cas de vote, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents qui ont voix délibérative. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les membres votent à haute voix.

Le résultat du vote doit être inscrit au procès-verbal du Collège provincial.

Toutefois, dans tous les cas prévus par la loi, notamment lorsque le Collège siège en tant que juridiction administrative, l'exposé de l'affaire par un Député provincial et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique.

Le Collège provincial se réunit à huis clos pour délibérer.

Hormis ces circonstances, aucune personne ne peut pénétrer durant la séance dans la salle où elle se tient sans l'autorisation du Président du Collège.

En matière juridictionnelle, seuls les membres ayant suivi la totalité de la procédure peuvent prendre part au vote.

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des Députés provinciaux présents.

Article 13

Hormis les cas prévus à l'article 6, si le Gouverneur souhaite obtenir un document ou adresser une demande à l'Administration provinciale, il en formule la demande au Président du Collège.

Chapitre IV : Procès-verbal des séances

Article 14

Le Greffier provincial tient le procès-verbal des délibérations du Collège provincial en se conformant aux prescriptions des articles L2212-46 alinéa 11 et L2212-60 du CDLD.

Le procès-verbal contient les points adoptés, modifiés et reportés.

Le procès-verbal mentionne la date de son approbation suivie de la signature du Président du Collège et du Greffier provincial, au jour de la séance d'approbation.

Le procès-verbal mentionne également le retrait d'un Député provincial lors du vote d'un dossier présentant un conflit d'intérêt.

Le projet de procès-verbal d'une séance est soumis à l'approbation du Collège provincial au plus tard au début de la deuxième séance qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Le Collège provincial désigne celui de ses membres chargés de présenter le projet de procès-verbal préparé par le Greffier provincial; les extraits du procès-verbal ne peuvent être communiqués qu'après l'approbation du procès-verbal.

Tout membre du Collège provincial qui estime que le procès-verbal ne reflète pas fidèlement et sincèrement les délibérations du Collège provincial peut proposer sa modification.

S'il s'agit d'une simple erreur matérielle, elle est immédiatement corrigée s'il échet par le Greffier provincial.

Si la réclamation fait l'objet d'une discussion en Collège provincial, le Greffier provincial établit séance tenante, une nouvelle rédaction qui tient compte des remarques émises.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les décisions du Collège provincial deviennent exécutoires sans attendre l'approbation du procès-verbal.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 15

Les instructions données à l'administration par le Collège provincial le sont obligatoirement par l'intermédiaire du Greffier provincial.

Article 16

Toute demande nécessitant une instruction par l'administration provinciale doit être transmise au Greffier qui prendra les mesures utiles.

Affaire n° 222/18 : DVC- nouvelles dispositions tarifaires à dater de la saison 2019

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la résolution du 26 février 2016 approuvant les tarifs appliqués pour les entrées au Domaine provincial de Chevetogne à dater de la saison 2016-2017;

VU la décision du Collège du 22 février 2018 approuvant les actions promotionnelles suivantes applicables pour la saison 2018 :

- 4 entrées individuelles offertes à tout acquéreur d'un abonnement acheté avant le 30 juin 2018, et ce uniquement pour la saison 2018,
- Vente aux communes partenaires pour la vente d'abonnement, de Pass famille au prix de 18€ que les communes offrirait à leur élèves ayant reçu leur CEB. Ce Pass donnerait accès au Parc, à une famille (un véhicule), pour une journée
- Partenariat promotionnel avec le Centre Marlier prévoyant les conditions suivantes :
 - * Engagements de la Province :
 - ° Les visiteurs se présentant avec le ticket d'entrée du Centre Marlier bénéficieraient du prix de groupe (6€) au lieu du tarif normal fixé à 10€.
 - ° Les groupes scolaires de l'enseignement fondamental sur présentation du ticket d'entrée au Centre Marlier, se verraient appliquer le tarif prévu pour les Ecoles fondamentales de la Province de Namur soit 3€ au lieu de 6€
 - * Engagements du Centre Marlier :
 - ° Les visiteurs présentant le ticket d'entrée d'une journée au Domaine obtiendrait une réduction correspondant au prix de groupe (3,5€) au lieu du prix plein (5€).

CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine souhaite pérenniser ces actions promotionnelles, au vu du succès de celles-ci et adapter les tarifications prévues dans la résolution du 26 février 2016 afin d'augmenter la visibilité du Parc surtout auprès du nouveau public cible « les seniors » en les attirant, en dehors des périodes scolaires et week-end . La Direction du Domaine a souhaité également privilégier la vente en ligne des tickets individuels en proposant un tarif réduit ;

QUE pour l'action relative aux 4 entrées offertes à tout acquéreur d'un abonnement, celle-ci sera reconduite pour cette saison 2019, sa reconduction pour les saisons suivantes sera décidée par la Collège provincial chaque début d'année civile ;

CONSIDERANT QU'outre la pérennisation des actions arrêtées pour la saison 2018 par arrêté du Collège du 22 février 2018, la Direction du Domaine propose les adaptations suivantes :

- Tarification réduite à 9€ au lieu de 10 € pour les entrées individuelles achetées en ligne,
- Un ticket d'un jour « grands-parents (plus de 60 ans- **présentation de la carte d'identité**)/petit-enfants » au prix de 10 € pour une voiture, applicable hors congés scolaires, week-end et jours fériés ;
- Un ticket d'un jour « senior nature-jardins » au prix 5€ par personne, sur **présentation de la carte d'identité**, pour les plus de 60 ans (valable hors congés scolaires, week-end et jours fériés).

CONSIDERANT QUE pour le surplus, restent d'application les tarifs prévus dans la résolution du 26 février 2016, ainsi que les modalités pour les ventes décentralisées des abonnements via des partenaires privés ou publics ainsi que les gratuités d'entrée pour les personnes ou organisations reprises ci-dessous situées sur le territoire provincial ainsi que dans le cadre de démarches promotionnelles ;

CONSIDERANT QUE la direction du Domaine souhaite cependant que le tarif scolaire dédié aux écoles de l'enseignement fondamental soit étendu aux écoles de devoirs (soit 3€ pour les écoles de devoirs de la Province de Namur et 6€ pour les écoles de devoirs hors Province de Namur). Il s'agit en effet du même public ;

CONSIDERANT QUE les Musées (MIHN et NEM), sont accessibles actuellement, via une visite guidée au tarif de 3€ par personne (avec un minimum de 10 visiteurs), un forfait de 30€ étant appliqué pour les groupes de moins de 10 personnes ;

VU la demande croissante des visiteurs de pouvoir visiter ces musées durant la basse saison, cette ouverture nécessitant du personnel encadrant devant être rappelé sur demande;

CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine propose donc d'adapter le tarif pour les visites guidées de ces Musées, durant la basse saison comme suit :

- 6€ par personne/par Musée pour un groupe de minimum de 10 personnes,
- Forfait de 60€ / par Musée, pour un groupe de moins de 10 personnes
- 10€ par personnes pour une visite couplée des deux Musées pour un groupe de minimum 10 personnes
- Forfait de 100€ pour une visite couplée des deux Musées pour un groupe de moins de 10 personnes

QUE les accompagnants encadrant les groupes scolaires et /ou une école de devoir lors d'animation proposée par le Domaine bénéficient de la gratuité de l'animation, leur aide étant nécessaire pendant celle-ci ;

CONSIDERANT QUE les agents provinciaux et les retraités continueront à bénéficier de la gratuité d'entrée, sur présentation de leur carte ANAP

CONSIDERANT QUE la gratuité d'entrée pour les élèves des établissements scolaires provinciaux ne sera appliquée que pour les activités pédagogiques organisées directement par cet établissement, et en aucun cas pour des événements organisés au nom de tiers, même si ceux-ci sont également des établissements scolaires ;

VU le changement sociétal opéré dans les moyens de transport, avec l'augmentation de l'utilisation de véhicule partagé (« cambio ») et de vélos, la Direction du Domaine souhaite adapter la procédure imposant l'apposition du Pass annuel, sur le pare-brise du véhicule ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle procédure mettant en place un listing, veillera à ce que le Pass annuel reste valable pour une famille et ne puisse être prêté à des tiers ;

VU la proposition du collège du 5 décembre 2018 d'approuver à dater de la saison 2019-2020 :

- la grille tarifaire du Domaine provincial de Chevetogne ci-jointe, intégrant le tarif de 9€ pour les tickets d'un jour achetés en ligne, le ticket individuel à 5€ pour les senior âgés de plus de 60 ans « nature et jardins », et le ticket d'une journée à 10€ pour le véhicule pour les seniors de plus de 60 accompagnants leurs petits-enfants ; Sont également intégrés dans cette grille, les tarifs pour les visites guidées des Musées du Domaine durant la basse saison
- la procédure suivante pour la vente d'abonnements par les « partenaires » privés ou publics (autres que les communes)
 - Signature d'une convention de partenariat avec la Province
 - La vente des Pass est gérée par le partenaire (pas de réduction au guichet d'entrée du Domaine)
 - Un seul Pass par membre et par famille
 - Le partenaire doit tenir une liste exhaustive de ses membres ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction du DVC en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus
 - Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 30/11 au plus tard ; le partenaire assume la responsabilité financière de son stock
 - Le partenaire doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication
- La procédure suivante pour la vente d'abonnements aux communes partenaires
 - Signature d'une convention de partenariat
 - La vente des Pass est gérée par l'Administration communale
 - Un seul Pass par famille
 - La commune doit tenir une liste exhaustive de ses habitants ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction du DVC en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus
 - Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 15/11 au plus tard ; la commune assume la responsabilité financière de son stock
 - La commune doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication

- Vente aux communes partenaires pour la vente d'abonnement, de Pass famille au prix de 18€ que les communes offrirait à leur élèves ayant reçu leur CEB. Ce Pass donnerait accès au Parc, à une famille (un véhicule), pour une journée.
- Une dérogation d'apposer le Pass- annuel sur le pare-brise du véhicule pour les utilisateurs de véhicules partagés et /ou de vélos .
- Partenariat promotionnel avec le Centre Marlier prévoyant les conditions suivantes :
 - * Engagements de la Province :
 - ° Les visiteurs se présentant avec le ticket d'entrée du Centre Marlier bénéficieraient du prix de groupe (6€) au lieu du tarif normal fixé à 10€.
 - ° Les groupes scolaires de l'enseignement fondamental sur présentation du ticket d'entrée au Centre Marlier, se verraient appliquer le tarif prévu pour les Ecoles fondamentales de la Province de Namur soit 3€ au lieu de 6€
 - * Engagements du Centre Marlier :
 - ° Les visiteurs présentant le ticket d'entrée d'une journée au Domaine obtiendrait une réduction correspondant au prix de groupe (3,5€) au lieu du prix plein (5€).

- Pour les participants aux « events privés »

- *Tarifcation négociée*

Délégation octroyée à la Direction du Domaine pour négocier les tarifs d'entrée pour les participants à un évènement organisé ponctuellement par des personnes extérieures.

- *Octroi Gratuité*

La Direction pourra négocier la gratuité d'entrée pour les partenaires « forts » du Domaine (Communes, Région Wallonne et autres, pouvoirs publics subsidants, gros sponsors, opérateurs d'échanges/ partenariats publicitaires...).

La Direction du Domaine devra annuellement présenter au Collège la liste des évènements ainsi que les tarifs négociés dûment motivés, ainsi que les gratuités.

- La gratuité d'entrée pour les personnes ou organisations suivantes situées sur le territoire provincial :
 - les plaines de vacances communales du territoire provincial (1)
 - les enfants de 0 à 12 ans, hébergés dans des institutions d'aide à la jeunesse, qui viennent en visite dans le cadre d'une sortie encadrée par l'institution ;

(1) Pour bénéficier du tarif préférentiel, les plaines de vacances communales du territoire provincial ou des communes partenaires hors Province devront apporter une attestation prouvant que leurs responsables ont assisté à la réunion organisée par le DVC sur la présentation du site et la sensibilisation à la sécurité des enfants.
- La gratuité d'entrée pour les personnes ou organisations suivantes situées sur le territoire belge :
 - les institutions s'occupant de personnes souffrant d'un handicap lourd (2).
 - les personnes souffrant d'un handicap lourd qui viennent au Parc accompagnées, en dehors de toute institution (2).
 - les résidents hébergés dans des services résidentiels pour jeunes (SRJ) agréés par l'AViQ (Agence pour une vie de qualité)

(2) Nous entendons par personne avec handicap lourd, toute personne pour qui un **encadrement individuel** est indispensable.
- La gratuité d'entrée pour :
 - un accompagnant, par groupe de 10 participants, à l'exception des groupes bénéficiant du tarif « groupe de plus de 20 personnes » (application pour tous du tarif de 6€) ;
 - les accompagnants d'un groupe scolaire ou d'une école de devoir participant à une animation au sein du Domaine
 - tout journaliste présentant la carte de l'AGJPB
 - Les agents provinciaux actifs et retraités. (3)

(3) Gratuité uniquement accordée sous forme du Pass qui devra être dûment collé sur le pare-brise avant du véhicule familial. Ce Pass sera délivré, sur place, au bureau d'accueil du Domaine, à l'agent actif ou retraité, contre signature et sur présentation obligatoire de la carte ANAP. Il ne pourra en aucun cas être remis à un tiers.

- La Gratuité suivante dans le cadre d'une démarche promotionnelle :
 - Une entrée gratuite individuelle d'un jour offerte à chaque enfant qui vient en séjour aux classes de forêt (utilisable ultérieurement à son séjour, dans le cadre familial)
 - La Direction pourra offrir des billets d'entrée d'un jour gratuits dans le cadre d'échanges promotionnels, aux partenaires « forts » du Domaine (Communes, Région Wallonne et autres, aux pouvoirs publics subsidiaires, gros sponsors, opérateurs d'échanges/partenariats publicitaires...). Le partenaire qui sollicite l'octroi d'entrées gratuites d'un jour devra remettre à la Direction un dossier complet de demande de lots. La Direction devra annuellement présenter au Collège la liste des gratuités accordées dans ce cadre en justifiant chaque gratuité octroyée. Les demandes d'échange promotionnel importantes feront l'objet d'une convention de partenariat qui sera présentée au Collège provincial pour approbation.
- le principe de la gratuité des tarifs appliquée à tous les services provinciaux, en ce compris les écoles provinciales, pour autant qu'il s'agisse d'entrées et de réservations faites pour le service dans le cadre du travail et au nom du service, et non pour des tiers ;
- Délégation est donnée au Collège provincial pour désigner et signer les conventions avec les partenaires et les communes pour la vente décentralisée des abonnements aux conditions minimales reprises ci-dessus
- Délégation est donnée au Collège provincial pour désigner et signer les conventions de partenariat dans le cadre d'échanges promotionnels

VU la proposition du Collège provincial du 5 décembre 2018 d'approuver pour la saison 2019-2020, l'action promotionnelle visant à offrir 4 entrées individuelles à tout acquéreur d'un Pass annuel acheté avant le 30 juin 2019. Le Conseil donne délégation au Collège provincial pour reconduire, le cas échéant, cette action promotionnelle pour les autres saisons ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ffons en date du 30 novembre 2018;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ffons en date du 3 décembre 2018, à savoir « pris connaissance » ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ; »

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du CDLD;

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée la grille tarifaire du Domaine provincial de Chevetogne ci-jointe .

Article 2 : La procédure suivante est confirmée , pour la vente d'abonnements par les « partenaires » privés ou publics (autres que les communes) moyennant :

- Signature d'une convention de partenariat avec la Province
- La vente des Pass est gérée par le partenaire (pas de réduction au guichet d'entrée du Domaine)
- Un seul Pass par membre et par famille
- Le partenaire doit tenir une liste exhaustive de ses membres ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction du DVC en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus
- Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 30/11 au plus tard ; le partenaire assume la responsabilité financière de son stock
- Le partenaire doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication

Article 3 : La procédure suivante est confirmée pour la vente d'abonnements aux communes partenaires moyennant :

- Signature d'une convention de partenariat
- La vente des Pass est gérée par l'Administration communale
- Un seul Pass par famille qui doit être domiciliée dans la commune

- La commune doit tenir une liste exhaustive de ses habitants ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction du DVC en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus
- Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 15/11 au plus tard ; la commune assume la responsabilité financière de son stock
- La commune doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication

Article 4 : Est approuvé le principe de la Vente aux communes partenaires pour la vente d'abonnement, de Pass famille au prix de 18€ que les communes offriraient à leurs élèves ayant reçu leur CEB. Ce PAss donnerait accès au Parc, à une famille (un véhicule), pour une journée.

Article 5 : Pour la saison 2019, est approuvée l'action promotionnelle visant à offrir 4 entrées individuelles à tout acquéreur d'un Pass annuel acheté avant le 30 juin 2019. Le Conseil donne délégation au Collège provincial pour reconduire, le cas échéant, cette action promotionnelle pour les autres saisons ;

Article 6 : Est approuvée une dérogation d'apposer le PAss- annuel sur le pare-brise du véhicule pour les utilisateurs de véhicules partagés et /ou de vélos , une procédure veillant au respect du principe de l'affectation du PAss à une famille sera établie.

Article 7 : Est approuvé le partenariat promotionnel avec le Centre Marlier prévoyant les conditions suivantes :

** Engagements de la Province :*

° Les visiteurs se présentant avec le ticket d'entrée du Centre Marlier bénéficieraient du prix de groupe (6€) au lieu du tarif normal fixé à 10€.

° Les groupes scolaires de l'enseignement fondamental sur présentation du ticket d'entrée au Centre Marlier, se verraient appliquer le tarif prévu pour les Ecoles fondamentales de la Province de Namur soit 3€ au lieu de 6€

** Engagements du Centre Marlier :*

° Les visiteurs présentant le ticket d'entrée d'une journée au Domaine obtiendrait une réduction correspondant au prix de groupe (3,5€) au lieu du prix plein

Article 8 : Est octroyée à la Direction du Domaine, une délégation pour négocier les tarifs d'entrée pour les participants à un évènement organisé ponctuellement par des personnes extérieures ainsi que pour la gratuité d'entrée pour les partenaires « forts » du Domaine (Communes, Région Wallonne et autres, pouvoirs publics subsidiaires, gros sponsors, opérateurs d'échanges/ partenariats publicitaires...).

La Direction du Domaine devra annuellement présenter au Collège la liste des évènements ainsi que les tarifs négociés dûment motivés, ainsi que les gratuités.

Article 9 : Est approuvé l'octroi de la gratuité d'entrée pour les personnes ou organisations suivantes situées sur le territoire provincial :

- les plaines de vacances communales du territoire provincial (1)
- les enfants de 0 à 12 ans, hébergés dans des institutions d'aide à la jeunesse, qui viennent en visite dans le cadre d'une sortie encadrée par l'institution ;

(1) Pour bénéficier du tarif préférentiel, les plaines de vacances communales du territoire provincial ou des communes partenaires hors Province devront apporter une attestation prouvant que leurs responsables ont assisté à la réunion organisée par le DVC, de présentation du site et sensibilisation à la sécurité des enfants.

Article 10 : Est approuvé l'octroi de la gratuité d'entrée pour les personnes ou organisations suivantes situées sur le territoire belge :

- les institutions s'occupant de personnes souffrant d'un handicap lourd (2).
- les personnes souffrant d'un handicap lourd qui viennent au Parc accompagnées, en dehors de toute institution (2).
- les résidents hébergés dans des services résidentiels pour jeunes (SRJ) agréés par l'AVIQ(Agence pour une vie de qualité)

(2) Nous entendons par personne avec handicap lourd, toute personne pour qui un **encadrement individuel** est indispensable.

Article 11 : L'octroi de la gratuité d'entrée est approuvé pour :

- un accompagnant, par groupe de 10 participants, à l'exception des groupes bénéficiant du tarif « groupe de plus de 20 personnes » (application pour tous du tarif de 6€) ;
- le véhicule d'un journaliste présentant la carte de l'AGJPB.
- Les agents actifs et retraités. (3)

(3) Gratuité uniquement accordée sous forme du Pass qui devra être dûment collé sur le pare-brise avant du véhicule familial. Ce Pass sera délivré, sur place, au bureau d'accueil du Domaine, à l'agent actif ou retraité, contre signature et sur présentation obligatoire de la carte ANAP. Il ne pourra en aucun cas être remis à un tiers.

Article 10 : L'octroi de la gratuité suivante dans le cadre d'une démarche promotionnelle est approuvée :

- Une entrée gratuite individuelle d'un jour offerte à chaque enfant qui vient en séjour aux classes de forêt (utilisable ultérieurement à son séjour, dans le cadre familial)
- La Direction pourra offrir des billets d'entrée d'un jour gratuits dans le cadre d'échanges promotionnels, aux partenaires « forts » du Domaine (Communes, Région Wallonne et autres, aux pouvoirs publics subsidiaires, gros sponsors, opérateurs d'échanges/partenariats publicitaires...). Le partenaire qui sollicite l'octroi d'entrées gratuites d'un jour devra remettre à la Direction un dossier complet de demande de lots. La Direction devra annuellement présenter au Collège la liste des gratuités accordées dans ce cadre en justifiant chaque gratuité octroyée. Les demandes d'échange promotionnel importantes feront l'objet d'une convention de partenariat qui sera présentée au Collège provincial pour approbation.

Article 11 : Le principe de la gratuité des tarifs (entrées) appliquée à tous les services provinciaux, en ce compris les écoles provinciales, pour autant qu'il s'agisse d'entrées et de réservations faites pour le service dans le cadre du travail et au nom du service, et non pour des tiers est approuvé.

Article 12 : Délégation est donnée au Collège provincial pour désigner et signer les conventions avec les partenaires et les communes pour la vente décentralisée des abonnements aux conditions minimales reprises ci-dessus.

Article 13 : Délégation est donnée au Collège provincial pour désigner et signer les conventions de partenariat dans le cadre d'échanges promotionnels.

Article 14 : Approbation, pour la saison 2019-2020, de l'action promotionnelle visant à offrir 4 entrées individuelles à tout acquéreur d'un Pass annuel acheté avant le 30 juin 2019. Le Conseil donne délégation au Collège provincial pour reconduire, le cas échéant, cette action promotionnelle pour les autres saisons ;

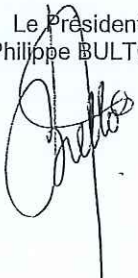
Article 15 : La résolution du 26 février 2016 portant le numéro 39/16 est abrogée, la présente résolution remplaçant celle-ci.

Article 16: La présente résolution sera d'application à dater du 1^{er} janvier 2019

Article 17 : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province


Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Namur, le 14 décembre 2018


Le Président
Philippe BULTOT

ENTREES INDIVIDUELLES DE BASE	Remarques	2019
Entrée individuelle d'un jour 6 ans et +		10,00
Entrée individuelle d'un jour - de 6 ans en famille		0,00
Personne avec handicap lourd en famille - entrée d'un jour		0,00
Entrée individuelle d'un jour - groupes min. 20 personnes, prix par personne		6,00
Entrée individuelle d'un jour - enfants 0-2 ans en groupe		0,00
Entrée individuelle en ligne		9,00
PARTENARIATS ET ACTIONS PROMO		
Entrée gratuite d'un jour "Province"	gratuit pour les occupants du véhicule pour 1 jour	0,00
Entrée gratuite journaliste	Sur présentation de la carte AGJPB, valable pour le journaliste et ses accompagnants	0,00
Combi Centre Marcel Marlier - particuliers	Prix de groupe au lieu du prix plein	6,00
Combi Centre Marcel Marlier - écoles	Prix PN au lieu du prix normal	3,00
Pass famille d'1 jour communes partenaires	1 jour en famille, ticket acheté par le partenaire et offert	18,00
Entrée séjour aux classes de forêt	1 entrée gratuite par enfant et par enseignant ayant séjourné aux classes de forêt	0,00
Ticket Grands-parents/Petits-enfants	Prix par voiture, grands-parents de + de 60 ans sur présentation de la carte ID et petits-enfants, hors congés scolaires, we et fériés,	10,00
Ticket senior nature-jardins	Prix par personne de + de 60 ans sur présentation de la carte ID, hors congés scolaires, we et fériés	5,00
Pass famille amie	4 entrées offertes à l'achat d'un Pass Loisirs avant le 30/06	0,00
PASS LOISIRS		
Pass Loisirs au guichet		100,00
Pass Loisirs partenaires namurois		60,00
Pass Loisirs partenaires hors Namur		80,00
INSTITUTIONS psycho-medico-sociales ou associations à visées humanistes situées en Belgique		
Pass institution	Minibus maximum 12 places, immatriculé au nom de l'institution	50,00
Pass institution gratuit	SAJ Namur 0-12 ans en hébergement, SRJ, handicap lourd, Fedasil et Croix-Rouge Namur	0,00
Entrée individuelle institution		3,00
Accompagnant gratuit institution	1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes	0,00
Accompagnant supplémentaire institution		3,00
Entrée individuelle institution gratuite	SAJ Namur 0-12 ans en hébergement, SRJ, handicap lourd, Fedasil et Croix-Rouge Namur	0,00
ECOLES		
Entrée individuel 2-12 ans, enseignement fondamental, Province de Namur et écoles de devoirs		3,00
	Accompagnant gratuit 2-12 ans PN 1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes	0,00
	Accompagnant supplémentaire 2-12 ans PN	3,00

Le service informatique de l'ASBL Centre de la Province de Namur

Entrée individuelle 2-12 ans, enseignement fondamental, hors Province et écoles de devoirs	6,00
Accompagnant gratuit 2-12 ans hors PN 1. accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes	0,00
Accompagnant supplémentaire 2-12 ans hors PN	6,00
Autres écoles - de 20 personnes	10,00
Autres écoles 20 pers. et +	6,00
Activité pédagogique + ou - 2h, prix par pers.	3,00
Activité pédagogique - accompagnant de groupes scolaires	0,00
PLAINES DE JEUX COMMUNALES	
Plaines communes namuroises partenaires, réunion sécurité	0,00
Plaines autres communes partenaires, réunion sécurité	3,00
Accompagnant gratuit autres communes partenaires (RS)	0,00
1. accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes	3,00
Accompagnant supplémentaire, autres communes partenaires (RS)	6,00
Autres plaines communales	0,00
Accompagnant gratuit autres plaines communales	0,00
1. accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes	6,00
Accompagnant supplémentaire autres plaines communales	
ANIMATIONS	
Visite 1. musée en saison	3,00
Activité pédagogique ou animation	3,00
Animation anniversaire	3,00
Module Ferme des petits privatise	3,00
Visite 1. musée basse saison	6,00
Visite 2. musées basse saison	10,00

La venue n'est pas gratuite. Consultez le document de référence

Services juridiques

LE CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE N°228/2018 : Asbl Promotion du Domaine provincial de Chevetogne- cessation de l'Asbl- liquidation- affectation de l'actif net à la Province de Namur

VU la décision du 27 août 2018 de l'Assemblée générale de l'Asbl « Promotion du Domaine provincial de Chevetogne » de mettre fin aux activités de l'Asbl, et de désigner Monsieur Belvaux Bruno, comme liquidateur chargé de payer les dernières factures et d'affecter l'actif net à la Province de Namur ;

VU le courrier du 11 septembre 2018 adressé par Monsieur Belvaux, en sa qualité de liquidateur de l'Asbl Promotion du Domaine provincial de Chevetogne , à Monsieur le Directeur général, Valéry ZUINEN l'informant de la volonté de l'AG d'affecter gratuitement l'actif net de l'Asbl à la Province de Namur, gestionnaire du Domaine provincial de Chevetogne ;

CONSIDERANT QUE l'actif net de cette Asbl en liquidation est constitué de meubles, pour une valeur estimée à 88.207,45€ (cf liste ci-jointe-) ainsi qu'un compte courant crédité à concurrence , à ce jour de 395,41€, les frais de dépôt de l'acte de cessation au tribunal s'élevant à 129,35€ devant être déduits ;

VU l'avis favorable du 14 novembre 2018, de la Direction du Domaine sur la reprise de cet actif net par la Province, celui-ci constituant le principal patrimoine « muséal » actuellement exposé dans les vitrines du MHIN ;

VU l'avis favorable des Services Juridiques du 16 novembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 16 novembre 2018,

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 28 novembre 2018 suivant : « merci de transmettre le dossier pour info à la compta afin d'intégrer le tout dans le patrimoine provincial » ;

VU l'article L2222-1/ L du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ;

VU l'avis de la 1ère Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ³³ voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

AR R E T E

Article 1er: La Province accepte que lui soit affecté gratuitement l'actif net de l'Asbl Promotion du Domaine


provincial de Chevetogne, tel que repris en annexe, suite à la liquidation de celle-ci conformément à la décision de son assemblée générale du 27 août 2018

Article 2 : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial , une expédition conforme de la résolution étant envoyée au liquidateur de l'Asbl « Promotion du Domaine provincial de Chevetogne ».



Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Namur, le 14 décembre 2018



Le Président
Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence



LE CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE n° 236/18 : Réseau Points-Nœuds – Approbation du projet et financement

Le Conseil provincial,

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L2233-4 à L2233-6;

Vu la proposition faite au Forum des Communes du 21 mars 2018 ;

Considérant que la mise en place d'un Réseau Points-Nœuds sur le territoire provincial est un projet supracommunal par excellence qui s'inscrit pleinement dans la politique de développement touristique ;

Considérant que la Province de Namur souhaite être un acteur prépondérant et mettre en avant son expertise pour la mise en œuvre du projet, notamment via le Service Technique Provincial, l'OPPGT et la FTPN, et le Service de Stratégie Transversale et Conseils (Strat&Co);

Considérant qu'il revient au Conseil provincial d'approuver le principe du travail envisagé, les plans et devis et, d'autre part, de s'engager à prévoir dans son budget la quote-part d'intervention financière complémentaire au subside wallon, soit 20%

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 27/11/2018;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30/11/18 ;

Vu le rapport de la 1ère Commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 33.. voix pour, ..0.. voix contre et 0... absentions ;

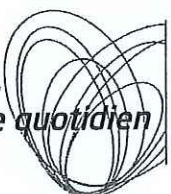
Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur le balisage du Réseau Points-Nœuds selon le plan et le métré prévisionnel joints en annexe.

Article 2 : De marquer son accord sur le budget prévisionnel et de s'engager à prévoir au budget 2019 les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation du balisage et à la constitution d'un stock de balises de remplacement pour un montant total de 440.686 € en dépenses, financé par une intervention sur fonds propres de 88.137,2 € et par un subside du CGT de 352.548,8 €.

Article 3 : de confier au Collège provincial la signature des conventions avec les Communes pour l'organisation de l'entretien du réseau pour une durée minimum de 8 ans.



Article 4 : Expédition de la présente résolution sera transmise :

- Au Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région.
- Au Commissariat Général au Tourisme.
- Aux 38 communes de la Province de Namur.

Namur, le 14 décembre 2018

Pour le Conseil provincial

Le Directeur Général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence.

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°191/18- ASPASC – SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS -
SUBVENTIONS – NOVEMBRE 2018**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- Monsieur Diego FADEUR (First Global Challenge) ;
- Asbl « IThac » ;
- Asbl « Centre des Jeunes et de la Culture de Rochefort » ;
- Asbl « Fend'rire » ;
- Asbl « Animation gelbressoise » ;
- Asbl « Union warnantaise » ;
- Monsieur Guy DEFLANDRE

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 2^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 1 contre et 6 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/ à la majorité;

ARRÊTE :

Article 1er : La subvention sollicitée par Monsieur Diego FADEUR dans le cadre de l'organisation du First Global Challenge qui a eu lieu à Mexico en août 2018 est refusée aux motifs que cette demande ne s'intègre dans aucun des mécanismes de soutien financier en matière culturelle et que l'octroi d'une aide financière pour ce type d'événement créerait un précédent.

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « IThac est approuvée.

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Centre des Jeunes et de la Culture de Rochefort » est approuvée.

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Fend'rire » est approuvée.

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Animation Gelbressoise » est approuvée.

Article 6 : La subvention sollicitée par l'asbl « Union Warnantaise » pour l'organisation de la saison théâtrale 2018-2019 est refusée aux motifs qu'il s'agit principalement d'une aide de fonctionnement, que cette demande ne s'intègre dans aucun des mécanismes de soutien financier en matière culturelle et que l'octroi de l'aide financière pour ce type de requête créerait un précédent.

Article 7 : La subvention sollicitée par Monsieur Guy DEFLANDRE pour la réalisation d'un documentaire « Territoires de la nuit » sur le Grotte du Père Noël à Rochefort est refusée aux motifs qu'il s'agit essentiellement d'un projet économique-touristique et non culturel et que l'aide servirait à la post-production de celui-ci, ce qui n'entre pas dans les objectifs du Contrat d'Avenir provincial.

Article 8 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur financier ffons.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 14 décembre

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl «IThAC», Place de la Hestre 19 à 7170 MANAGE représenté par Monsieur Giuseppe LONOBILE, Chargé de projets, ci-après dénommé «Le bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl «IThAC» en date du 29 juin 2018 ;

CONSIDERANT QUE l'asbl précitée a déjà bénéficié d'une subvention de 1.500€ pour la 7^{ème} édition de la « Scène aux ados » octroyée par la Province le 2 septembre 2016, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 30 mars 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE cette asbl demande une subvention de 1.500€ afin d'organiser la 8^{ème} édition de l'appel à projet « La scène aux ados » ;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1.500€ est octroyée à l'asbl « IThAC », aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.500€

Article 3

Cette subvention est octroyée à l'asbl « IThAC » dans le cadre de l'organisation de l'appel à projet « La Scène aux ados ».

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Factures ou déclarations de créance couvrant le montant de la subvention et relatives à l'évènement mentionné.
- L'extrait de compte justifiant la réception du subside.

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur pour le 31 octobre 2019.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la charte graphique.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
Le Chargé de Projet,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Giuseppe LONOBILE

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « Centre des Jeunes et de la Culture » située avenue de Forest 19 à 5580 ROCHEFORT représentée par Mme Claude ADAM, Coordinatrice, ci-après dénommée « la Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Centre des Jeunes et de la Culture » en date du 18 juillet 2018 pour l'organisation du Booma Festival;

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une première demande de l'asbl pour cet événement via le règlement musique;

CONSIDERANT QUE l'asbl « Centre des Jeunes et de la Culture » demande une subvention de 1.000 € pour l'organisation du « Booma Festival » qui aura lieu le 13 octobre 2018;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014;

CONSIDERANT que cet événement répond à certains critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique et s'intègre donc dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl « Centre des Jeunes et de la Culture » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Centre des Jeunes et de la Culture » l'organisation du « Booma Festival le 13 octobre 2018 au Centre culturel des Roches de Rochefort.

[Texte]

Article 4

La Bénéficiaire devra, pour le *31 mars 2019* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- *Factures liées à l'organisation de l'événement*
- *la déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire*
- *L'extrait de compte justifiant la réception du subside*

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2019 au plus tard.

Article 6

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la convention.

Article 7

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par la Bénéficiaire, celle-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Député-Président

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'asbl « Centre des Jeunes et
de la Culture »

La Coordinatrice

Claude ADAM

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « Fend'rire », rue de la Fenderie, 12 à 5650 WALCOURT représenté par Monsieur Olivier VARLET, Trésorier, ci-après dénommé «Le bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl «Fend'rire» en date du 12 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE l'asbl précitée a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000€ pour l'édition 2017 du festival « Fend'rire » octroyée par la Province le 1^{er} septembre 2017 que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 11 octobre 2018 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDÉRANT QUE cette asbl sollicite une subvention de 4.000€ afin d'organiser l'édition 2018 du festival « Fend'rire » le 06 octobre 2018.

CONSIDÉRANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1.000€ est octroyée à l'asbl « Fend'rire », aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000€

Article 3

Cette subvention est octroyée à l'asbl « Fend'rire » dans le cadre de l'organisation du festival « Fend'rire » le 06 octobre 2018 à Walcourt.

Article 4

La subvention sera octroyée et liquidée en une seule tranche À POSTERIORI à la réalisation du projet susmentionné et sera imputée sur l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2018.

Article 5

Les pièces justificatives devront être fournies ANTÉRIEUREMENT à la liquidation et doivent consister en :

- Factures ou déclarations de créance couvrant le montant de la subvention et relatives à l'évènement mentionné.
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 avenue Reine Astrid à 5000 Namur

[Texte]

Article 6

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 7

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
Le Trésorier,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Olivier VARLET

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl «Animation gelbressoise» située Rue du Moulin Somal, 28 à 5024 Gelbressée représentée par Monsieur Jean-Luc GILLARD, Administrateur ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl «Animation gelbressoise » en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une première demande de l'asbl «Animation gelbressoise »;

CONSIDERANT QUE l'asbl « Animation gelbressoise» demande une subvention de 1.200€ des aides techniques du Service provincial de la Culture pour l'organisation d'un concert de Samuel Nagy le 27 octobre 2018 à Gelbressée et de concerts les 18 mai et 8 juin 2019 ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

CONSIDERANT la qualité de l'événement et que celui-ci entre dans les critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique et s'intègre donc dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl « Animation gelbressoise » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Animation gelbressoise » d'organiser le concert du 27 octobre 2018.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mars 2019* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- *Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné*

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2019 au plus tard.

- *L'extrait de compte justifiant la réception du subside.*

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com, place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour l'asbl « Animation gelbressoise »,
L'Administrateur

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Jean-Luc GILLARD

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/180

Affaire N° 210/18 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S – Subventions.

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par les Namur Roller Girls ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de ces dernières ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par l'Asbl Bright Fondation;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que celle-ci ne porte pas sur un grand évènement sportif ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par le Club Roca athlétisme de Rochefort;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que celle-ci porte sur des frais d'infrastructure lesquels n'entrent pas dans les compétences de la politique sportive provinciale mais celle de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par le Club de tennis de table de Namur Saint-Georges ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que la Province de Namur n'intervient pas spécifiquement pour des clubs sportifs sauf en cas d'organisation d'un grand évènement sportif et que dès lors aucun des 7 axes de la politique sportive provinciale n'est rencontré ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par Monsieur Didier GHYSSELS ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que son fils Charly ne fait pas partie des sportifs de haut niveau et que l'on ne peut donc pas accorder un subside dans le cadre de l'axe « valorisation du sport de haut niveau » ;

CONSIDERANT la demande de subvention introduite par l'Asbl Médiraid ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que le budget prévisionnel de l'Asbl est en boni si on place le poste philanthropique dans les dépenses ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU L'avis de la Commission compétente ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La subvention sollicitée par l'Asbl Bright Fondation est refusée au motif que celle-ci ne porte pas sur un grand évènement sportif.

Article 2 : La subvention sollicitée par le Club Roca athlétisme de Rochefort est refusée au motif que celle-ci porte sur des frais d'infrastructure lesquels n'entrent pas dans les compétences de la politique sportive provinciale mais celle de la Région Wallonne.

Article 3 : La subvention sollicitée par le Club de tennis de table de Namur est refusée au motif que la Province de Namur n'intervient pas spécifiquement pour des clubs sportifs sauf en cas d'organisation d'un grand évènement sportif et que dès lors aucun des 7 axes de la politique sportive provinciale n'est rencontré.

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et les Namur Roller Girls est approuvée.

Article 5 : La subvention sollicitée par Monsieur Didier GHYSSELS est refusée au motif que son fils Charly ne fait pas partie des sportifs de haut niveau et que l'on ne peut donc pas accorder un subside dans le cadre de l'axe « valorisation du sport de haut niveau ».


Article 6 : La subvention sollicitée par l'Asbl Médiraid est refusée au motif que le budget prévisionnel de l'Asbl est en boni si on place le poste philanthropique dans les dépenses.

Article 7 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Madame M. GOUMET, Directrice de la D.A.S.S.
- Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons
- Monsieur Th. NAGANT, Directeur du Service Com.
- Madame A.-C. DENIS, Chef de bureau au Service de la Comptabilité
- Madame C. DAMBLY, Employée d'administration au Service des Engagements
- Madame N. DUCHENE, Comptable à la D.A.S.S.
- Madame D. TOUSSAINT, Service Com.
- Aux demandeurs.

Namur, le 14 décembre 2018

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.



Le Président,
Philippe BULTOT.



N. Réf. : JFG/5.5.15-74/161

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

Les Namur Roller Girls dont le siège social est situé à 6224 Wanfercée- Baulet, rue de Wanfercée-Baulet 148 et valablement représentée par Madame Marie CASSART, Trésorière , ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège Provincial du 17/09/2015 relatif à la simplification administrative ;

VU la demande de subvention adressée à la Province en date du 8 septembre 2018 par Madame Delphine GEORLETTE membre des Namur Roller Girls;

CONSIDERANT que les Namur Roller Girls ont déjà bénéficié d'une subvention de 750,00 € octroyée par la Province le 1^{er} juin 2017, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 12 avril 2018 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 450,00 € est octroyée aux Namur Roller Girls aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation du tournoi international de Roller Derby qui aura lieu les 24 et 25 novembre 2018 à Floreffe.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre aux Namur Roller Girls de couvrir les dépenses liées à l'organisation de cette manifestation (hors catering).

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mars 2019* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Des copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

La subvention est liquidée dans son entièreté sur le numéro de compte bancaire suivant des Namur Roller Girls : BE27 0688 9453 6873

Article 8 :

Afin de convenir d'autres contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable de l'association sera tenu de prendre contact avec le Directeur du Service COM, Place St-Aubain, 2 à 5000 Namur – 081/77.67.45 – adresse mail : secretariat.com@province.namur.be et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9 :

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

Article 10 :

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 14 décembre 2018

Pour la Province de Namur,

Pour les Namur Roller Girls

Le Directeur général,

Le Député-Président,

La Trésorière,

Valéry ZUINEN.

Jean-Marc VAN ESPEN

Marie CASSART.

« La version informatique constitue le document de référence »

PROVINCE DE NAMUR

Services Généraux de la
Culture et des Loisirs
Avenue Reine Astrid 22
5000 NAMUR

AFFAIRE N° 218/18 : ASPASC – SGCL - Asbl "Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne" – signature du contrat-programme 2018-2022.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'avis favorable émis en date du 21 juin 2018 par le Collège provincial sur les modifications à apporter au projet de contrat-programme 2018-2022 de l'Asbl « Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne – CAV&MA » ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver le contrat-programme fixant les modalités de subventionnement de la mise en œuvre des activités de l'Asbl « Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne – CAV&MA » ;

CONSIDERANT qu'un crédit annuel de 90.000 euros est inscrit au budget provincial 2018 sur l'article n°762040/64000/010 intitulé « Subside au Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne » ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3c du contrat-programme susvisé, la Province de Namur s'engage à verser à l'Asbl CAV&MA une subvention de 90.000€ /an pour la durée du contrat-programme ;

CONSIDERANT qu'il convient que le Collège provincial procède à la signature du contrat-programme susvisé ;

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU la proposition du Collège provincial du 21 juin 2018 ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ³⁴...voix pour, 0...voix contre et 0...abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité.

DECIDE

Article 1er : d'approuver le contrat-programme de l'Asbl « Centre d'Art Vocal et Musique Ancienne – CAV&MA.

Article 2 : que l'indexation du subside provincial sera activée pour autant que la Fédération Wallonie-Bruxelles fasse de même.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 4: Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur financier ffons.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 14 décembre 2018

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT



PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de
l'Action Sociale et Culturelle
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

ANNEXE 18

**AFFAIRE N°230/18 - ASPASC – Service de la Culture/Secteur Musique : NAMUSIQ' -
Convention entre la Ville, la Province et la Philharmonique.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

CONSIDERANT le projet Namusiq' initié par la Philharmonique, la Ville et la Province de Namur;

CONSIDERANT que celui-ci implique l'organisation d'une série de huit à dix concerts par an mettant à l'honneur des œuvres du répertoire de musique classique mais aussi de compositeurs originaux et contemporains interprétés par de jeunes talents et artistes confirmés de haut niveau.;

CONSIDERANT que ces différents événements se déroulent dans différents lieux et encouragent tout un chacun, initié ou non, à venir partager un moment en compagnie d'artistes remarquables;

CONSIDERANT qu'une part importante des concerts se déroule au Foyer du Théâtre Royal de Namur vu la fermeture de la Maison de la Culture;

CONSIDERANT que lors de la saison 2019-2020, un équilibre sera établi entre la Maison de la Culture et d'autres lieux namurois;

CONSIDERANT la volonté des trois partenaires d'établir une convention détaillant les obligations de chacun;

CONSIDERANT que ce dossier dépasse le cadre de la gestion journalière de la Province et relève de la compétence du Conseil provincial;

VU l'avis des services provinciaux concernés;

VU la proposition du Collège provincial du 29 novembre 2018;

VU l'avis de la Commission en charge des matières culturelles;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité;

DECIDE:

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur, la Ville de Namur et la Philharmonique pour le projet Namusiq' est approuvée.

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Namur.
- Monsieur Philippe NOËL, Directeur de la Philharmonique.
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers et Directeur financier f.f.
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture.
- Aux SGCL.

Fait à Namur, le 14 décembre 2018

Le Directeur général,

V. ZUINEN



Le Président,

Ph. BULTOT



Convention de partenariat

Concerne : NAMusiq'

Initié par la Ville de Namur, la Province de Namur et la Philharmonique, en collaboration avec les Jeunesses Musicales, ce projet propose une série de huit à dix concerts par an qui mettent à l'honneur des œuvres du répertoire de musique classique mais aussi des compositeurs originaux et contemporains interprétées par de jeunes talents et également des artistes confirmés de haut niveau. Ces différents événements se déroulent sur le temps de midi dans différents lieux et encourage tout un chacun, initié ou non, à venir partager un moment en compagnie d'artistes remarquables.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en exécution de la décision du Conseil provincial du 14 décembre 2018 **ci-après dénommée la Province**,

ET

La Ville de Namur, ici représentée par le Collège communal en la personne de Monsieur Maxime PREVOT, Bourgmestre et de Madame Laurence Leprince, Directrice générale, en exécution de la décision du Conseil communal du 6 septembre 2018 **ci-après dénommée la Ville**,

ET

La Philharmonique de Namur, ici représentée par Philippe Noël, en qualité de Directeur **ci-après dénommée La Philharmonique** ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les obligations de chacun dans le cadre de la nouvelle collaboration avec la Philharmonique dans le cadre de l'organisation des concerts NAMusiq'.

Article 2 : Obligations de la Philharmonique

A partir de la saison culturelle des NAMusiq' 2018-2019, La Philharmonique assure :

2.1. la gestion complète en amont et sur place de la billetterie des huit concerts de chaque saison et ce, sans aucune augmentation de tarif ou du prix final auprès des spectateurs. Les billets pourront également être mis en vente via nanamur.be.

Par gestion complète de la billetterie, il faut comprendre : vente des billets en pré-vente (via la billetterie du Centre culturel -Théâtre de Namur) et sur chaque lieu de concert, gestion et vente des abonnements, gestion de la caisse ;

2.2. la prise en charge complète, pour les quatre concerts se déroulant au Foyer du Théâtre, de la logistique, technique et accueil des artistes;

2.3. la rétrocession financière de 50% de la recette à la Province de Namur (voir article 6) et les 50% restant à la Philharmonique;

2.4. la garantie de la visibilité des NAMusiq' dans le journal de saison du Centre culturel - Théâtre de Namur, avec mention des partenariats Province et Ville de Namur;

2.5. la participation active à la programmation de saison;

La Philharmonique supportera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel, celui-ci restant sous sa responsabilité hiérarchique. Ce personnel devra être couvert en responsabilité civile et accident du travail.

Article 3 : Obligations de la Ville et de la Province

3.1. Cachets des artistes

La Ville et la Province s'engagent à prendre en charge les cachets des artistes (à concurrence de maximum 5000€ par institution pour les cachets d'artistes), les coûts de SABAM, de location(s) et accord(s) de piano le cas échéant.

3.2. Impression et communication

La Province s'engage à imprimer les visuels de communication et de diffusion des NAMusiq', à savoir : impression des tickets et abonnements, impression d'une brochure de saison en 1500 exemplaires et impression d'une affiche A2 (nombre à convenir entre les parties).

La Ville s'engage à réaliser le graphisme de ces visuels et à imprimer les affiches A0 et A3 (nombre à convenir entre les parties).

La Ville et la Province s'engagent à participer activement à la programmation de saison, via leurs réseaux de diffusion.

3.3. Logistique

La Province s'engage à assurer la gestion technique des concerts se déroulant en-dehors du Théâtre royal. La Ville de Namur l'aidera pour la logistique et accueil des artistes.

Le personnel provincial apportant le soutien technique et logistique de cette manifestation restera sous la responsabilité hiérarchique de la Province, celle-ci payant les rémunérations, charges sociales et fiscales et couvrant la responsabilité civile de ce personnel ainsi que le risque d'accident du travail.

Il en va de même pour la Ville de Namur.

Article 4 : Promotion

Tel que précisé aux articles 2 et 3, en matière de publicité et d'information, les conditions dans lesquelles la communication sur le spectacle est assurée sont déterminées conjointement par les trois partenaires qui s'efforceront de respecter l'esprit général du spectacle.

Les mentions obligatoires suivantes devront apparaître sur tout document d'information ou de documentation quel qu'en soit le support (affiches, programmes, dossiers de presse, publicité...):

- . les logos des trois parties + celui de NA !
- . la mention de la collaboration dans tous les textes promotionnels.

Article 5 : Invitations

Chaque partenaire disposera de 10 places gratuites pour ses invités.

Article 6 : Finances

Le prix des places de spectacle sera fixé de commun accord entre les partenaires.

50% des recettes seront versée à la Province. Pour ce, la Philharmonique communiquera à la Province le montant de la recette liée à la billetterie en fin de chaque année civile. La Province adresse une facture à la Philharmonique à concurrence de 50% du montant total de la recette. La facture devra être payée sur le compte du receveur spécial du Service de la Culture n°BE 83 910 06 61 4015, dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 7 : Assurances

Le partenaire mettant à disposition des locaux devra s'assurer que ceux-ci sont couverts contre le risque d'incendie, dégâts d'eau, bris de vitre, explosion de toute nature, la foudre, tempête, chute de grêle et ouragan, et de façon générale contre les risques incombant au propriétaire.

Chaque partie est tenue d'assurer, contre tous les risques, son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Chaque partie est responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel ou du fait de cette manifestation.

Les parties déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu de représentation, et ce eu égard aux engagements contractuels pris par chaque organisateur dans cette manifestation.

Le matériel prêté est assuré en Tous risques par la Province. Le partenaire s'engage à avertir la Province, dans un délai de 24h, de tous dommages constatés à ce matériel. A défaut si l'assurance devait refuser d'intervenir pour déclaration tardive ou autre raison, le partenaire supportera l'indemnisation de ce dommage, si sa responsabilité devait être engagée. Le partenaire devra prendre en charge le montant de la franchise (125€) en cas d'intervention de l'assurance.

Article 8 : Election de For

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur **qui seront compétents avec application du droit belge** mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée 2 ans. Elle prend cours le 1^{er} septembre 2018 et se termine le 1^{er} septembre 2020. En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, il pourra être mis fin à la convention par chaque partie moyennant un préavis de 6 mois.

Pour la Ville de Namur

Le Bourgmestre

Maxime PREVOT

Pour la Province de Namur,

Le Député-Président

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour la Philharmonique

Le Directeur

Philippe NOËL

La Directrice générale

Laurence LEPRINCE

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°239/18- ASPASC – SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS -
SUBVENTIONS – DECEMBRE 2018**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

- VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;
 VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par :
- Fondation privée « Emile Legros »

CONSIDERANT QUE cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 2^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 1 contre et 7 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/ à la majorité;

ARRÊTE :

Article 1er : La Convention entre la Province de Namur et la Fondation privée « Emile Legros » est approuvée.

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur financier ffons.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 14 décembre 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur le Député-Président, Jean-Marc VAN ESPEN et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET la Fondation privée « Emile Legros », représentée par Madame Françoise Legros, Secrétaire, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ;

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013.

Vu le plan d'actions provincial "commémorations 14-18" ;

VU la demande de subvention (montant non précisé) adressée à la Province de Namur par Madame Françoise Legros, Secrétaire de la Fondation privée "Emile Legros" sise Chaussée de Namur, 65/1 à 1457 Nil-St-Vincent dans le cadre de la réhabilitation du fort de Saint-Héribert ;

CONSIDERANT que le fort de Saint-Héribert (*sauf changement de dernière minute dans le chef de Monsieur et Madame Hublet quant à l'exploitation du fort d'Emines*) sera à partir de 2019 le seul fort visitable de l'ensemble de la position fortifiée de Namur;

CONSIDERANT que la valorisation de cette position fortifiée de Namur a été au cœur du programme provincial des commémorations de la Grande Guerre;

CONSIDERANT qu'en cas de fermeture du fort d'Emines, une partie du matériel scénographique et de sécurisation (panneaux didactiques, toilettes sèches, ...) devra être retirée dudit fort;

CONSIDERANT la volonté de mise en réseau des sites 40-45 dans la perspective des commémorations de 2020 (notamment via la réalisation d'un guide du visiteur);

CONSIDERANT les efforts faits par la Fondation privée "Emile Legros" pour valoriser ce site méconnu;

CONSIDERANT la liste des travaux prioritaires encore à accomplir dans le cadre de la réhabilitation du fort de Saint-Héribert;

VU le budget prévisionnel des travaux prioritaires restant encore à accomplir au fort de Saint-Héribert ;

VU la décision du Collège provincial du 18 octobre 2018 ;

VU les crédits disponibles à l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2018 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux 14/18 – 40/45 » ;

VU l'avis rendu par les services provinciaux concernés ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2018 ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) est octroyée à la Fondation privée « Emile Legros » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) sur le compte bancaire n° BE15 0689 0206 1530 de la Fondation privée « Emile Legros » sise Chaussée de Namur, 65/1 à 1457 Nil-St-Vincent.

Article 3

Cette subvention octroyée à la Fondation privée « Emile Legros » servira à payer une partie des aménagements scénographiques prévus au Fort de Saint-Héribert (installation de visuels explicatifs, de maquettes, de photographies anciennes pour faire vivre le site, achat de matériel d'expositions et pour les animations, etc).

Article 4

Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18.

Le bénéficiaire est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec le Directeur du Service COM - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 – secretariat.com@province.namur.be et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 5

En cas de fermeture définitive du fort d'Emines, une concertation aura lieu entre la cellule du Patrimoine culturel et la Fondation privée « Emile Legros » pour qu'une partie du matériel scénographique et d'accueil soit mis à disposition de la Fondation privée Emile Legros via une nouvelle convention.

Article 6

Le Bénéficiaire devra, pour le **31 décembre 2020 au plus tard**, remettre **une déclaration sur l'honneur** attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ainsi que les pièces justificatives destinées à prouver que la

[Texte]

subvention de 2500 € (deux mille cinq cents euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 7

Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consister en :

- un extrait du compte bancaire où apparaît le subside octroyé
- une copie de factures couvrant le montant total de la subvention

Article 8

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – Soutien aux acteurs locaux 14/18 – 40/45 » du budget 2018 - Engagement n° 2018/22052.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 14 décembre 2018.

Pour la Province de Namur,

Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur général,

Le Député-Président,

La Secrétaire

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Françoise LEGROS

[Texte]

Affaire n° 252/18

Désignation d'un Receveur Spécial pour le Service des Musées et du Patrimoine Culturel.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 26 février 2016 portant désignation de Madame Christine VAES, employée d'administration au Patrimoine Culturel, en qualité de Receveur Spécial dudit service ;

VU sa résolution du 27 janvier 2006 portant désignation de Madame Jocelyne PIRON, employée d'administration au MAAN, en qualité de Receveur Spécial dudit service ;

VU sa résolution du 27 janvier 2006 portant désignation de Monsieur Philippe NICOLAY, employé d'administration au Musée ROPS, en qualité de Receveur Spécial dudit service ;

ATTENDU que suite à une nouvelle organisation des services, Madame HICGUET, Inspecteur général, en concertation avec les directions et responsables concernés, sollicite le remplacement de ces receveurs spéciaux par un seul ;

VU le courrier de Madame HICGUET, Inspecteur général, proposant de désigner Madame Ameline ENGELEN, Chef de bureau, en remplacement de Mesdames VAES, PIRON et de Monsieur NICOLAY ;

ATTENDU qu'il convient, suite aux recommandations de la Cour des comptes de clôturer la gestion en fin d'exercice, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de Mesdames VAES, PIRON et de Monsieur NICOLAY à la date du 31 décembre 2018 et de les décharger de toute responsabilité comptable à cette même date, d'autre part, de désigner Madame ENGELEN en qualité de Receveur Spécial du service des Musées de la Province de Namur et du Patrimoine Culturel à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

VU les dispositions du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ;

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de la 2^e Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er :

- Madame Christine VAES, Employée d'administration, est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial du Patrimoine Culturel à la date du 31 décembre 2018 ;

Article 2.- :

- Madame Jocelyne PIRON, Employée d'administration, est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial du MAAN à la date du 31 décembre 2018 ;

Article 3.- :

- Monsieur Philippe NICOLAY, Employé d'administration, est déchargé de ses fonctions de Receveur Spécial du Musée ROPS à la date du 31 décembre 2018 ;

Article 4.- :

- Madame Améline ENGELLEN, Chef de bureau, est désignée en qualité de Receveur Spécial du service des Musées de la Province de Namur et du Patrimoine Culturel à la date du 1^{er} janvier 2019.

Article 3.- :

- Expédition de la présente résolution sera adressée :
 - o Aux intéressés
 - o A Monsieur le Directeur financier
 - o A la Cour des Comptes

Namur, le 14 décembre 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Le Conseil Provincial

Réf : COP/Dossier n° 41737

Votre correspondant :

Monsieur Pierre Squerens

Inspecteur général

Affaire n° 194/18 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Agriculture
- demandes de subvention

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ;

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

- Le SRA Namurois et l'A.S.B.L. Entraide Famennoise afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité.

CONSIDERANT qu'une subvention d'un montant total de 40.000 € (quarante mille euros) est prévue au budget ordinaire 2018 de l'Office Provincial Agricole sous le numéro d'article 610024/64000/000 "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province" ;

CONSIDERANT que ce montant de 40.000 € (quarante mille euros), est réparti en deux montants distincts.

CONSIDERANT qu'un premier montant global de 11.250 € (onze mille deux-cent cinquante euros) est destiné au défraiement des agriculteurs participant à la formation en gestion organisée par la Province de Namur, à raison de 750 € (sept-cent cinquante euros) par personne pour un module de cinquante heures de formation et sachant que quinze personnes participent actuellement à ce module. Ces personnes recevront leur défraiement sur base de l'attestation d'inscription qu'elles produiront à leur Service de Remplacement Agricole respectif.

CONSIDERANT que le solde, c'est-à-dire un montant de 28.750 € (vingt-huit mille sept-cent cinquante euros) est réparti entre les deux Services de Remplacement Agricole de la Province, au prorata des heures sociales prestées par chaque service;

CONSIDERANT que ces subventions rentrent dans les finalités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP2) ;

VU la décision du Collège Provincial du 5 décembre 2018, dossier COP de l'A.S.T.E. n° 41965 ;

VU le rapport de sa 3^e Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~39~~ 39 voix pour, ..0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;
"Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province".

DECIDE :

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et le SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney) représenté par Monsieur Benoît de Bonhome, Président, est approuvée pour un montant de 19.530,73 € (dix-neuf mille cinq cent trente euros et septante-trois cents), ce qui correspond à 9.914 heures sociales totales prestées, sur l'article budgétaire 610024/64000/000 prévu au budget ordinaire 2018 "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province". Cette subvention est octroyée au SRA Namurois afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité.

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE, représentée par Monsieur Jean-Paul Maillen, Président, est approuvée pour un montant de 9.219,27 € (neuf mille deux-cent dix-neuf euros et vingt-sept cents), ce qui correspond à 4.679,80 heures sociales totales prestées, sur l'article budgétaire 610024/64000/000 prévu au budget 2018 ordinaire "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province". Cette subvention est octroyée à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité.

Article 3 : Un autre montant global de 11.250 € (onze mille deux-cent cinquante euros) est à répartir entre les deux Services de Remplacement Agricole et est destiné à permettre aux agriculteurs participant à la formation en gestion organisée par la Province de Namur, d'avoir recours au S.R.A. à raison de 750 € (sept-cent cinquante euros) par personne pour un module de cinquante heures de formation, sachant que quinze personnes participent actuellement à ce module de formation. Ces personnes présenteront les attestations de participation aux modules à leur Service de Remplacement Agricole respectif.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera adressée à :

- Aux demandeurs repris dans les articles ci-dessus,
- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général,
- A Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ff.,
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, A.S.T.E.
- au Service du Budget,
- Au Service des Engagements,
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques,
- Au Service comptabilité,

Namur, le 14 décembre 2018

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

LE SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney), représenté par Monsieur Benoît de Bonhome, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

CONSIDERANT qu'une subvention d'un montant total de 40.000€ (quarante mille euros) est prévue au budget ordinaire 2018 de l'Office Provincial Agricole sous le numéro d'article 610024/64000/000 "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province" ;

CONSIDERANT que ce montant de 40.000€ (quarante mille euros), est réparti en deux montants distincts.

CONSIDERANT qu'un premier montant global de 11.250€ (onze mille deux-cent cinquante euros) est destiné au défraiement des agriculteurs participant à la formation en gestion organisée par la Province de Namur, à raison de 750 € (sept-cent cinquante euros) par personne pour un module de cinquante heures de formation et sachant que quinze personnes participent à ce module. Ces personnes recevront leur défraiement sur base de l'attestation d'inscription qu'elles produiront à leur Service de Remplacement Agricole respectif.

CONSIDERANT que le solde, c'est-à-dire un montant de 28.750€ (vingt-huit mille sept-cent cinquante euros) est réparti entre les deux Services de Remplacement Agricole de la Province, au prorata des heures sociales prestées par chaque service;

CONSIDERANT QUE le SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney) a déjà bénéficié d'une subvention de 17.769,91€ (dix-sept mille sept-cent soixante-neuf euros et nonante et un cents) octroyée par la Province le 29/11/2017, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 05/12/2018 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par le Service en date du 10/09/2018;

CONSIDERANT QUE cette subvention est octroyée au SRA Namurois afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité ;

CONSIDERANT QUE, selon le nombre d'heures sociales prestées, un montant de 19.530,73€ (dix-neuf mille cinq cent trente euros et septante-trois cents) est alloué au SRA Namurois afin de contribuer au paiement de ces prestations ;

CONSIDERANT que cette subvention rentre dans les finalités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP2) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention en espèce est octroyée au SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney) aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en un montant de 19.530,73€ (dix-neuf mille cinq cent trente euros et septante-trois cents), ce qui correspond à 9.914 heures sociales totales prestées.

Article 3

Cette subvention est octroyée au SRA Namurois afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité.

Article 4

Un autre montant global de 11.250€ (onze mille deux-cent cinquante euros) est à répartir entre les deux Services de Remplacement Agricole et est destiné à permettre aux agriculteurs participant à la formation en gestion organisée par la Province de Namur, d'avoir recours au S.R.A. à raison de 750€ (sept-cent cinquante euros) par personne pour un module de cinquante heures de formation, sachant que quinze personnes participent actuellement à ce module. Ces personnes présenteront les attestations de participation aux modules à leur Service de Remplacement Agricole respectif.

Article 5

Le Bénéficiaire devra, pour le 1^{er} septembre 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Si les justificatifs ne sont pas fournis à la date prévue, aucun subside ne sera octroyé l'année suivante.

Article 6

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- le rapport d'activités justifiant l'emploi de la subvention 2018 ;
- le bilan et les comptes 2018 faisant mention de la subvention octroyée ;
- l'approbation du compte annuel par l'Assemblée Générale dudit service ;
- la copie des attestations d'inscription des agriculteurs à la formation en gestion organisée par la Province de Namur.

Article 7

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que ces justificatifs ne serviront pas pour justifier l'utilisation d'une autre subvention sous cette forme

Article 8

La liquidation du montant total aura lieu en une seule fois après signature de la convention par toutes les parties.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président,

Benoît DE BONHOME

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE, représentée par Monsieur Jean-Paul MAILLEN, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

CONSIDERANT qu'une subvention d'un montant total de 40.000€ (quarante mille euros) est prévue au budget ordinaire 2018 de l'Office Provincial Agricole sous le numéro d'article 610024/64000/000 "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province" ;

CONSIDERANT que ce montant de 40.000€ (quarante mille euros), est réparti en deux montants distincts.

CONSIDERANT qu'un premier montant global de 11.250€ (onze mille deux-cent cinquante euros) est destiné au défraiement des agriculteurs participant à la formation en gestion organisée par la Province de Namur, à raison de 750 € (sept-cent cinquante euros) par personne pour un module de cinquante heures de formation et sachant que quinze personnes participent actuellement à ce module. Ces personnes recevront leur défraiement sur base de l'attestation d'inscription qu'elles produiront à leur Service de Remplacement Agricole respectif.

CONSIDERANT que le solde, c'est-à-dire un montant de 28.750€ (vingt-huit mille sept-cent cinquante euros) est réparti entre les deux Services de Remplacement Agricole de la Province, au prorata des heures sociales prestées par chaque service;

CONSIDERANT QUE l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE ASBL a déjà bénéficié d'une subvention de 7.230,09 € (sept mille deux-cent trente euros et neuf cents) octroyée par la Province le 29/11/2017, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 08/12/2018 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par ladite ASBL en date du 04/09/2018;

CONSIDERANT QUE cette subvention est octroyée à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité ;

CONSIDERANT QUE, selon le nombre d'heures sociales prestées, un montant de 9.219,27 € (neuf mille deux-cent dix-neuf euros et vingt-sept cents) est alloué à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE afin de contribuer au paiement de ces prestations ;

CONSIDERANT que cette subvention rentre dans les finalités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP2) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention en espèce est octroyée à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Une première subvention consiste en un montant de de 9.219,27 € (neuf mille deux-cent dix-neuf euros et vingt-sept cents), ce qui correspond à 4.679,80 heures sociales totales prestées.

Article 3

Cette subvention est octroyée à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité.

Article 4

Un autre montant global de 11.250€ (onze mille deux-cent cinquante euros) est à répartir entre les deux Services de Remplacement Agricole et est destiné à permettre aux agriculteurs participant à la formation en gestion organisée par la Province de Namur, d'avoir recours au S.R.A. à raison de 750€ (sept-cent cinquante euros) par personne pour un module de cinquante heures de formation, sachant que quinze personnes participent actuellement à ce module. Ces personnes présenteront les attestations de participation aux modules à leur Service de Remplacement Agricole respectif.

Article 5

Le Bénéficiaire devra, pour le 1^{er} septembre 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Si les justificatifs ne sont pas fournis à la date prévue, aucun subside ne sera octroyé l'année suivante.

Article 6

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- le rapport d'activités justifiant l'emploi de la subvention 2018 ;
- le bilan et les comptes 2018 faisant mention de la subvention octroyée ;
- l'approbation du compte annuel par l'Assemblée Générale de ladite ASBL ;
- la copie des attestations d'inscription des agriculteurs à la formation en gestion organisée par la Province de Namur.

Article 7

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que ces justificatifs ne serviront pas pour justifier l'utilisation d'une autre subvention sous cette forme.

Article 8

La liquidation du montant total aura lieu en une seule fois après signature de la convention par toutes les parties.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président,

Jean-Paul MAILLEN

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n°195/18 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) – Convention concernant
l'organisation conjointe du certificat interuniversitaire de simulation en santé –
Année 2018-2019 - Approbation.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le Collège provincial sollicite l'approbation de la convention concernant l'organisation conjointe du certificat interuniversitaire de simulation en santé pour l'année académique 2018-2019 ;

CONSIDERANT que le certificat interuniversitaire de simulation en santé est la première formation de niveau universitaire d'instructeur en simulation en Belgique et que les enjeux liés à la simulation sont nombreux : sécuritaire, éthique et pédagogique;

CONSIDERANT que l'ULiège souhaiterait que la HEPN, ayant l'expertise reconnue en simulation, puisse collaborer à ce certificat pour la formation théorique et l'accompagnement des étudiants dans le cadre de leurs stages;

CONSIDERANT que la HEPN serait responsable du développement et du déroulement de la formation sous les angles académique, scientifique, pédagogique et organisationnel;

CONSIDERANT que les partenaires déjà engagés dans ladite convention sont l'Université de Liège (ULiège), l'Université catholique de Louvain (UCL), l'Université libre de Bruxelles (ULB), l'Ecole d'aide médicale urgente (EPAMU), la Haute Ecole Libre de Bruxelles, Ilya Prigogine (HELb), la Haute Ecole Libre Mosane (HELMo), la Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX), la Haute Ecole de la Province de Liège (HEPL), la Haute Ecole Robert Schuman (HERS), l'Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC) et le Centre de Simulation DeWidong, utilisant la simulation comme méthode d'apprentissage;

CONSIDERANT que l'objectif général du certificat est de former les formateurs des professions de la santé à un socle de compétences minimum pour la pratique de la pédagogie par simulation tant dans la formation initiale que continue;

CONSIDERANT que l'objectif secondaire est le développement d'une communauté de pratiques pédagogiques et scientifiques en Fédération Wallonie-Bruxelles;

CONSIDERANT que grâce à la participation de nombreux experts belges et étrangers, les participants seraient formés à enseigner toutes les formes de simulation allant du patient standardisé en passant par l'utilisation de mannequins haute-fidélité;

CONSIDERANT que cette collaboration ne pourrait que renforcer la crédibilité de la HEPN au niveau national, voire européen;

CONSIDERANT que la simulation en santé prenant plus en plus d'ampleur, il est indispensable de rester au coeur de son évolution et particulièrement pour la simulation virtuelle qui se profile de plus en plus à l'horizon;

CONSIDERANT que ce programme est financé par un subside octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

CONSIDERANT que, dès lors, aucun impact budgétaire ne sera à charge de la HEPN;

CONSIDERANT que le Département de la Santé publique de l'Université de Liège est le coordinateur de la formation;

CONSIDERANT qu'un responsable/référent académique devrait être désigné par chaque établissement partenaire;

CONSIDERANT qu'il est proposé de désigner Madame Cécile THIOUX, Directrice de la Catégorie "Paramédicale" en tant que personne responsable/référent académique;

CONSIDERANT qu'un comité de pilotage doit être constitué ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de désigner Madame Cécile THIOUX, Directrice de la Catégorie "Paramédicale" en qualité de Responsable académique du Comité de Pilotage;

CONSIDERANT que le public-cible sont les professionnels de la santé ou enseignants intéressés par la simulation en santé;

CONSIDERANT que la durée de la formation est fixée d'octobre à juin;

CONSIDERANT que les droits d'inscription s'élèvent à 850 € pour les participants issus des entités co-organisatrices et 1.200 € pour les participants extérieurs;

CONSIDERANT que la formation sera sanctionnée par un certificat interuniversitaire attestant de la réussite de la formation avec obtention de crédits;

CONSIDERANT que ce certificat sera délivré conjointement par les établissements partenaires sous la forme d'un document unique;

CONSIDERANT qu'il sera émis par l'ULiège et qu'il fera mention de la coorganisation entre les établissements partenaires;

CONSIDERANT que la convention pourra être résiliée en cours de formation, ni dans les six mois qui précéderaient ou suivraient le démarrage de la formation;

CONSIDERANT qu'elle est en lien avec les fiches 16.4 et 16.8 du Contrat d'Avenir provincial;

VU la proposition du Collège provincial du 29 novembre 2018;

VU le rapport de la Commission compétente;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~34~~ 34 voix pour, ...0 voix contre et ...0.. abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Approuve la conclusion de la Convention concernant l'organisation conjointe du certificat interuniversitaire de simulation en santé pour l'année académique 2018-2019.

Article 2: Désigne Madame Cécile THIOUX, Directrice de la catégorie paramédicale de la HEPN, en tant que responsable/référent académique de la formation, ainsi qu'en tant que responsable académique du comité de pilotage.

Article 3: Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur E. DEVROYE, Directeur Président de la HEPN ;
- Madame C. THIOUX, Directrice de la catégorie « Paramédicale » de la HEPN.

Namur, le 14 décembre 2018

Le Directeur général,

Valéry ZU NEN.

Le Président,

Philippe BULTOT

**Convention concernant l'organisation conjointe
du Certificat interuniversitaire de simulation en santé
Année 2018-2019**

Article 1 – Etablissements et institutions partenaires

La présente convention est conclue entre :

- L'Université de Liège (ULiège) - Place du 20-Août 7 à 4000 Liège, représentée par son Recteur, le Professeur Albert Corhay ;
- L'Université catholique de Louvain (UCL) - Place de l'Université 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, représentée par son Recteur, le Professeur Vincent Blondel ;
- L'Université libre de Bruxelles (ULB) - Avenue Franklin Roosevelt 50 à 1050 Bruxelles, représentées par le Recteur de l'ULB, le Professeur Yvon Englert;
- L'Ecole d'aide médicale urgente (EPAMU) - Rue Cockerill 101 à 4100 Seraing, en la personne de son Pouvoir Organisateur dont le siège est établi à Place Saint Lambert 18A à 4000 Liège, représentée par son Directeur général, Salvatore Anzalone;
- La Haute Ecole Libre de Bruxelles - Ilya Prigogine (HELB) – Avenue Besme 97 à 1190 Bruxelles, représentée par sa Directrice-Présidente, Nicole Bardaxoglou ;
- La Haute Ecole Libre Mosane (HELMo) - Mont Saint-Martin 45 à 4000 Liège, représentée par son Directeur-Président, Alexandre Lodez ;
- La Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX) – Rue Saint-Donat 130 à 5002 Namur, représentée par sa Directrice-Présidente, Marylène Pierret ;
- La Haute Ecole de la Province de Liège (HEPL) sise avenue Montesquieu 6 à 4101 Jemeppe-Sur-Meuse, en la personne de son Pouvoir Organisateur dont le siège est établi à Place Saint Lambert 18A à 4000 Liège, représentée par son Directeur général, Salvatore Anzalone;
- La Haute Ecole Robert Schuman (HERS) - Rue de la Cité 64, à 6800 Libramont-Chevigny, représentée par le Directeur de la Catégorie Paramédicale, Frédéric Remy ;
- La Province de Namur, Pouvoir Organisateur de La Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) sise Rue Henri Blès, 192 - 5000 Namur, représentée par Valéry Zuinen, Directeur général , , Député-Président du Collège Provincial

Ci-après dénommées « établissements partenaires ».

Et

- L'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi/ISPPC -Boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi (dont dépend le CHU de Charleroi), représentée par le Président de son conseil d'administration, Mr Bernard Van Dyck, son Secrétaire Général, Mme Yasmine Lambert et le Directeur Générale de la Stratégie Hospitalière de l'ISPPC, Mr Frédéric Flamand

- Le Centre de simulation DeWidong - Avenue des Hauts-Fourneaux, 5 à L-4362 Esch/Belval au Grand Duché du Luxembourg, représenté par son Président, René Haagen.

Ci-après dénommés « institutions partenaires ».

Article 2 – Objet

L'objet de la présente convention est la poursuite du certificat interuniversitaire de simulation en santé pour l'année académique 2018-2019, mis en place en 2017-2018.

Ce certificat, élaboré de commun accord et approuvé par les autorités des établissements partenaires, est décrit dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la convention. Il s'agit d'un certificat interuniversitaire de simulation en santé, de niveau 7, qui comporte 15 crédits et 92 heures d'activités en présentiel.

Article 3 - Financement

Le programme est financé par le subside octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le subside sera versé sur un compte de l'ULiège qui en assurera la gestion financière et tiendra les comptes à disposition des établissements et institutions partenaires.

L'ULiège tient une comptabilité basée sur des pièces justificatives permettant d'assurer une transparence parfaite des opérations pour les institutions partenaires.

L'ULiège tient à la disposition des établissements et institutions partenaires tous les relevés de compte témoignant des mouvements financiers liés à l'organisation du programme.

Les prestations d'enseignement et de coordination académique ainsi que les frais inhérents seront rétribués aux différents établissements et institutions partenaires à hauteur de 100 euros par heure de cours et sur la base du volume horaire accompli conformément au budget ci-annexé (annexe 2). Il est également prévu une participation forfaitaire aux frais de déplacement des formateurs ainsi que pour les frais inhérents à la supervision des stages pour 30 étudiants maximum, évalués pour cette édition à 215€/étudiant.

Ce défraiement peut s'effectuer soit dans le cadre de leur établissement d'origine, soit en dehors de ce cadre et sur base de facture ou de note d'honoraires.

La Participation aux frais généraux (PFG) est payée à l'ULiège, qui en contrepartie assure l'infrastructure nécessaire au travail lié au projet.

Article 4 - Responsables/référents académiques de la formation

Chaque établissement partenaire désigne un responsable/référent académique. Pour les universités, le responsable académique doit être membre du personnel académique ou scientifique définitif.

Les responsables/référents académiques sont responsables de l'élaboration et de la soumission du dossier de reconnaissance de la formation conformément aux règles en vigueur dans leurs établissements respectifs.

Les responsables/référents académiques sont chargés de la direction scientifique de la formation. Ils sont responsables de la sélection des candidats à la formation sur base des modalités définies par le comité de pilotage, de la coordination des cours et des notes de cours et veillent à ce que les étudiants soient évalués ainsi qu'à la bonne tenue des délibérations par les jurys.

Le certificat sera sous la responsabilité académique pour :

- L'Université de Liège (ULiège), d'Alexandre Ghuysen et de Isabelle Bragard.
- L'Université catholique de Louvain (UCL), de Philippe Pendeville ;
- L'Université Libre de Bruxelles (ULB), d'Alain Carpentier;
- L'Ecole d'aide médicale urgente (EPAMU), de Michel Vergnion;
- La Haute Ecole Libre de Bruxelles (HELB), de Annick Vandeuren;
- La Haute Ecole Libre Mosane (HELMo), de Claudine Bultot ;
- La Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX), de Cécile Dury ;
- La Haute Ecole de la Province de Liège (HEPL), de Chantal Therasse ;
- La Haute Ecole Robert Schuman (HERS), de Frédéric Remy et Corinne Bay ;
- La Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), de Cécile Thioux;
- L'ISPPC-CHU de Charleroi, de Frédéric Flamand et Jean Boogaerts;
- Le Centre de simulation DeWidong au Luxembourg – de Daniel Wintersdorf.

Article 5 - Organes de concertation

o Comité de pilotage

Les établissements et institutions partenaires constituent un comité de pilotage. Chaque responsable académique désigne un ou deux représentants pour ce comité de pilotage.

Ce comité de pilotage se compose de la personne en charge de la coordination, d'un ou 2 représentants de chaque institution partenaire (avec une seule voix en cas de vote) et d'un représentant de la Cellule formation continue Direction Générale – ULiège.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Les procès-verbaux des réunions sont communiqués aux services concernés de l'ULiège et des établissements et institutions partenaires.

Le comité de pilotage prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Le comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile afin de mener à bien ses missions, ces membres invités ayant une voix consultative.

Les établissements partenaires, à travers le comité de pilotage, conviennent des modalités d'affectation/répartition d'un bénéfice et de prise en charge d'une perte. Pour le certificat interuniversitaire visé par la présente convention, les modalités retenues sont les suivantes :

- L'éventuel bénéfice sera réinvesti complètement dans l'édition suivante (ou redistribué au prorata des heures engagées par chaque partenaire dans la formation s'il n'y a pas d'édition suivante).
- L'éventuelle perte sera prise en charge par les universités et hautes écoles partenaires représentées par les responsables académiques de la formation au prorata des heures engagées par

chaque partenaire dans la formation. Pour l'ULB, l'éventuelle perte sera prise en charge au prorata des heures engagées par l'ULB, par le Professeur Alain Carpentier.

Missions du comité de pilotage :

Dans le cadre des objectifs généraux de la formation, dans le respect des exigences décrétales et du règlement du certificat en vigueur au sein de l'établissement coordinateur, le comité de pilotage est responsable du développement et du déroulement de la formation sous les angles académique, scientifique, pédagogique et organisationnel.

A cet effet, il est en particulier chargé :

- de définir le(s) public(s) cible(s) ;
- d'approuver la composition de l'équipe enseignante, la composition du jury des épreuves d'évaluation et du jury VAE ;
- d'approuver le budget prévisionnel, de préciser les droits d'inscription et les modalités financières telles que visées par l'article 3 de la présente convention, d'approuver les comptes financiers ;
- d'approuver la stratégie de communication et tous les supports y afférant en conformité aux dispositions de l'article 6 ;
- de décider du réaménagement du programme du certificat au regard des évaluations réalisées pour la 1^{ère} édition ;
- de procéder à une évaluation de la formation à consigner dans un rapport mis à disposition des autorités des établissements partenaires et de décider le cas échéant la reconduction de la formation.

○ **Coordination de la formation**

La coordination de la formation est assurée par l'ULiège, via Isabelle Bragard, du département des Sciences de la Santé Publique conjointement avec les responsables/référents académiques des établissements partenaires, sous la responsabilité du comité de pilotage.

L'ULiège assure elle-même la gestion de la formation, avec l'aval du Comité de pilotage, qui valide les décisions sur les plans administratif, comptable, logistique et de la communication, dans le cadre des objectifs généraux et du budget prévisionnel de la formation et dans le respect des exigences décrétales.

Missions de la coordination :

- Définir les conditions d'accès et de sélection des candidats (y compris, le cas échéant, via la valorisation des acquis de l'expérience - VAE);
- Inscrire les candidats
- Elaborer le programme d'enseignement et le calendrier de la formation, en équipe avec les responsables/référents des établissements et institutions partenaires ;
- Déterminer le déroulement des épreuves d'évaluation des participants.

Une rotation de la coordination du certificat sera proposée au vote en comité de pilotage dans les trois ans qui suivent la fin de ladite convention.

Article 6 - Supports de communication

Les supports de communication sont réalisés en faisant référence à la dénomination ad hoc de la formation, à savoir « Certificat interuniversitaire de simulation en santé », et en mentionnant sur l'ensemble des supports les noms et logos des établissements et institutions partenaires.

Chaque établissement et institution partenaire s'engagent à reprendre la formation sur leurs sites internet et à la diffuser largement.

Article 7 - Certificat

La formation est sanctionnée par un certificat interuniversitaire attestant de la réussite de la formation avec obtention de crédits. Celui-ci est délivré conjointement par les établissements partenaires sous la forme d'un document unique. Il est émis par l'ULiège et fait mention de la co-organisation entre les établissements partenaires (ULiège, UCL, ULB, EPAMU, HELB, HELMo, HENALLUX, HEPL, HERS, HEPN). Le nom et le logo de tous les établissements partenaires y figurent. En outre, il fait mention de l'organisation du certificat interuniversitaire en collaboration avec l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi/ISPPC et le Centre de simulation DeWidong.

Il est signé par le Premier Vice-Recteur à l'Enseignement de l'ULiège et les Autorités des établissements partenaires, ainsi que par les responsables/référents académiques.

Article 8 - Propriété intellectuelle

Les contenus et livrables développés par les enseignants dans le cadre de la formation restent la propriété exclusive de leurs établissements et institutions partenaires respectives.

Les établissements et institutions partenaires veillent à détenir le droit d'utilisation (reproduction et communication) des livrables et concèdent aux autres partenaires une licence non exclusive d'utilisation des livrables pour les besoins de la formation définie à l'annexe 1 uniquement. Ce droit d'utilisation signifie le droit de reproduire, adapter, numériser et présenter les livrables aux participants de la formation tout en mentionnant la propriété des documents.

Article 9 - Engagement de non-concurrence

La formation conçue et réalisée par les entités signataires est la propriété des entités signataires. Sauf accord écrit des autres entités signataires, aucun d'eux ne peut rééditer le programme de formation (tel qu'il est décrit dans la convention), seul ou en collaboration avec une entité tiers dans les trois ans qui suivent la fin de ladite convention. Une formation pourra toutefois faire l'objet d'une réédition si l'une des entités signataires décide de se retirer.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, en cas de lacunes de celle-ci et plus largement, en cas de litiges, les établissements et institutions partenaires conviennent de chercher une solution de commun accord, via les responsables académiques de la formation.

A défaut de parvenir de cette manière à un accord, tout litige relatif à la validité de l'exécution de la présente convention est de la compétence du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention prend cours à la date de sa signature et est valable un an.
La convention ne peut être résiliée en cours de formation, ni dans les six mois qui précèdent ou suivent le démarrage de la formation.

Fait à Liège, en 12 exemplaires, le 5 juin 2018.

Pour l'ULiège,

Albert Corhay
Recteur

Alexandre Ghuysen
Responsable académique

Isabelle Bragard
Responsable académique

Fait à Liège, en 12 exemplaires, le 5 juin 2018

Pour l'UCL,

Vincent Blondel,
Recteur

Philippe Pendeville
Responsable académique

Fait à Liège, en 12 exemplaires, le 5 juin 2018

Pour l'ULB,

Yvon Englert,
Recteur

Alain Carpentier
Responsable académique

Fait à Liège, en 12 exemplaires, le 5 juin 2018

Pour l'EPAMU,

Salvatore Anzalone
Directeur général

Chantal Therasse (HEPL),
Responsable académique

Michel Vergnion (EPAMU),
Responsable académique

Fait à Liège, en 12 exemplaires, le 5 juin 2018

Pour la HEPL,

Salvatore Anzalone
Directeur général

Chantal Therasse (HEPL),
Responsable académique

Michel Vergnion (EPAMU),
Responsable académique

Fait à Liège, en 12 exemplaires, le 5 juin 2018

Pour la HELB,

Nicole Bardaxoglou
Directrice-Présidente

Annick Vandeuren
Responsable académique

Fait à Liège, en 12 exemplaires, le 5 juin 2018

Pour la HELMo

Alexandre LODEZ
Directeur-Président

Claudine Bultot,
Responsable académique

Fait à Liège, en 12 exemplaires, le 5 juin 2018

Pour la HENALLUX,

Marylène Pierret
Directrice-Présidente

Cécile Dury
Responsable académique

Fait à Liège, en 12 exemplaires, le 5 juin 2018

Pour la HERS,

Frédéric Remy
Directeur de la catégorie paramédicale

Corinne Bay
Responsable académique

Fait à Liège, en 12 exemplaires, le 5 juin 2018

Pour la HEPN,

Valéry Zuinen
Directeur Général
Province de Namur

Jean-Marc Van Espen
Député-Président
Province de Namur

Fait à Liège, en 12 exemplaires, le 5 juin 2018

Pour l'ISPPC- CHU Charleroi,

Mr Bernard Van Dyck
Président du Conseil d'Administration de l'ISPPC

Mme Yasmine Lambert
Secrétaire Général de l'ISPPC

Dr Jean Boogaerts
Coordinateur de Simulation en Santé

Frédéric Flamand
Directeur Général de la Stratégie Hospitalière de
l'ISPPC

Fait à Liège, en 12 exemplaires, le 5 juin 2018

Pour le Centre de simulation DeWidong,

René Haagen
Président

Daniel Wintersdorf
Responsable académique

Services juridiques

AFFAIRE N° 215/18 : Compétence d'octroi des subventions - Délégation du Conseil provincial au Collège provincial

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial, et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

VU le paragraphe 6 de cet article stipulant que :

- Le Conseil provincial peut déléguer, au Collège provincial, la compétence d'octroyer des subventions :
 - 1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;
 - 2° en nature;
 - 3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.
 La décision du Collège provincial adoptée sur la base de l'alinéa 1er, 3°, est motivée et est portée à la connaissance du Conseil provincial, lors de sa prochaine réunion, pour prise d'acte.
 Chaque année, le Collège provincial fait rapport au Conseil provincial sur :
 - 1° les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article,
 - 2° les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ff en date du 29/10/2018 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff en date du 29/10/2018 à savoir : « vu » ;

VU la proposition du Collège provincial du 05/12/2018 de lui déléguer la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32, § 6, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le rapport de sa 4^è Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 21 voix pour, voix contre et 2 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Conformément à l'article L2212-32, § 6, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil provincial délègue au Collège provincial la compétence d'octroyer les subventions dans les conditions fixées par l'article précité.

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province.

Namur, le 14 décembre 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

la version informatique constitue le document de référence

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n° 220/18 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) – Signature de la Convention de partenariat dans le cadre du projet HETICE 2014-2020.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le projet HETICE est un projet du Centre de Recherche sur l'Instrumentation, la Formation et l'Apprentissage (CRIFA) - Université de Liège, soutenu par le Fonds Social Européen, qui s'étend sur la période 2014-2020;

CONSIDERANT que le projet HETICE a pour objet d'encourager et de promouvoir au sein de l'enseignement supérieur (Hautes Ecoles de la Communauté Française) l'utilisation critique des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Education (TICE) dans les pratiques des enseignants par le biais de la formation continue et la mise en réseau des professeurs de l'enseignement supérieur;

CONSIDERANT que l'objectif général d'une utilisation pédagogique et critique des TIC dans les pratiques des enseignants des Hautes Ecoles implique la mise en oeuvre d'un dispositif d'information et de formation;

CONSIDERANT que les actions soumises au partenariat sont déclinées sous huit thématiques différentes qui sont :

1. L'organisation d'une ou plusieurs formations en Haute Ecole.
2. L'organisation de partage d'expériences.
3. L'organisation de demi-journées d'informations sur une thématique pointue.
4. L'organisation d'un certificat universitaire sur le Tutorat à distance (13 crédits).
5. L'organisation d'un certificat universitaire Form@TICEF (20 crédits).
6. L'organisation d'une Ecole d'été (3 jours résidentiel).
7. La mise à jour du curriculum AMTICE (Apport des Médias et des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) en Enseignement).
8. L'organisation d'un certificat de gestion de dispositifs techno-pédagogiques innovants (13 crédits) depuis 2017.

CONSIDERANT que les bénéficiaires du projet HETICE sont l'ensemble des enseignants du partenaire ;

CONSIDERANT que plusieurs enseignants de la HEPN sont intéressés par ces thématiques;

CONSIDERANT qu'il faut être partenaire du programme pour pouvoir bénéficier de ces services;

CONSIDERANT que pour ce faire une convention doit être signée pour que la HEPN devienne un partenaire, au même titre que de nombreuses autres Hautes;

CONSIDERANT que cette convention est en lien avec les fiches 6.4 - 17.5 et 16.8 du Contrat d'Avenir Provincial;

CONSIDERANT que ce projet est entièrement financé par le Fonds Social Européen et que dès lors aucun impact budgétaire ne sera à charge de la Province de NAMUR ;

VU la proposition du Collège provincial du 5 décembre 2018;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~34~~ 34 voix pour, 0.. voix contre et .0. abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité.

ARRETE:

Article 1^{er} : Approuve la conclusion de la Convention de partenariat dans le cadre du projet HETICE 2014-2020 pour que la HEPN devienne partenaire du projet.

Article 2 : Ce document sera d'application dès la signature de celui-ci et sera valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur E. DEVROYE, Directeur Président de la HEPN ;
- Madame C. THIOUX, Directrice de la catégorie « Paramédicale » de la HEPN ;
- Monsieur P. LEPLAT, Directeur de la catégorie « Economique » de la HEPN ;
- Monsieur T. ALBERT, Directeur de la catégorie « Agronomique » de la HEPN ;
- Monsieur P. WOLPER, Recteur de l'ULiège ;
- Madame B. DENIS, Directrice du CRIFA.

Namur, le 14 décembre 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT

Convention de partenariat dans le cadre du projet HETICE 2014-2020

Entre

Université de Liège

Centre de Recherche sur l'Instrumentation, la Formation et l'Apprentissage de l'Université de Liège,

Place du 20 Août, 7

4000 Liège

représentée par, Recteur de l'ULiège et Madame Brigitte DENIS, directrice du CRIFA,

ci-après dénommée « CRIFA-ULiège »,

et

la PROVINCE DE NAMUR nouvelle organisateur de la Haute Ecole de la Province de NAMUR

représentée par LE COLLEGE PROVINCIAL

ci-après dénommée « le Partenaire » *en les personnes de Messieurs Jérom-Marc VAN ESPEN, Député-Président Valéry ZVINEN, Directeur général*

il est exposé ce qui suit

Le projet HETICE a pour objet d'encourager et de promouvoir au sein de l'enseignement supérieur (Hautes Écoles de la Communauté française) l'utilisation critique des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation (TICE) dans les pratiques des enseignants par le biais de la formation continue et la mise en réseau des professeurs de l'enseignement supérieur, et ce depuis 1999.

L'objectif général d'une utilisation pédagogique et critique des TIC dans les pratiques des enseignants des Hautes Écoles implique la mise en œuvre d'un dispositif d'information et de formation.



Il est convenu ce qui suit :

Art 1. Cette convention s'inscrit dans le cadre d'un partenariat relatif à la mise en œuvre du projet HETICE (Hautes Écoles et Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation). Ce projet est soutenu par le Fonds Social Européen (FSE).

Art 2. Les bénéficiaires du projet HETICE sont l'ensemble des enseignants du Partenaire, toutes catégories confondues.

Art 3. Les actions autour desquelles CRIFA-ULiège et le Partenaire peuvent collaborer sont décrites à l'annexe 1.

Art. 4. §1 Le Partenaire s'engage à promouvoir toutes les actions développées dans le cadre du projet HETICE décrites à l'annexe 1 auprès des membres de son personnel. Il s'engage à choisir au moins trois de ces actions annuellement. Il réalise une évaluation de la participation de ses enseignants, avec le CRIFA-ULiège à la fin de chaque année académique et avant la signature de l'avenant annuel à la convention prévu au §2.

§2 Le Partenaire choisit d'intégrer les actions suivantes :

Action 1 : Une ou plusieurs formations en Haute École

Action 2 : Une ou plusieurs séances de partages d'expériences

Action 3 : Une ou plusieurs demi-journée(s) d'information sur une thématique pointue

Action 4 : Le certificat universitaire sur le Tutorat à distance

Action 5 : Le certificat universitaire form@TICEF

Action 6 : L'École d'été (*trois journées en résidentiel*)

Action 7 : La mise à jour du curriculum AMTICE

Action 8 : L'organisation d'un certificat en Gestion de Dispositifs Techno-Pédagogiques Innovants (GDTPI) – depuis 2017

Un avenant, produit au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, permettra au Partenaire de modifier ses priorités en accord avec CRIFA-ULiège.

Art 5. Le CRIFA-ULiège s'engage à organiser les actions souhaitées par le Partenaire et choisies parmi les actions décrites à l'annexe 1 pour autant que le budget octroyé par le FSE le permette.

Art 6. §1 Le Partenaire s'engage à valoriser, sur fonds propres, des actions menées par des membres de son personnel qui contribuent aux objectifs du projet HETICE, à savoir la formation des enseignants et l'intégration des TIC dans l'enseignement. Ces valorisations de fonds propres font l'objet d'une attestation sur l'honneur reprenant les informations requises par le FSE.



§2 Les personnes concernées initialement par cette valorisation sont les suivantes :

Nom	Prénom	Fonction	% temps de travail HETICE

Un avenant, produit au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, permettra au Partenaire de modifier ces données en accord avec le CRIFA-ULiège.

Art 7. Le CRIFA-ULiège et le Partenaire garantissent sur l'honneur qu'aucune de ces actions ne fait l'objet d'un double subventionnement.

Art 8. Sauf avenant joint à cette convention, il n'y a pas de transferts financiers prévus entre le CRIFA-ULiège et le Partenaire.

Art 9. La convention est prévue pour les années civiles 2014 à 2020.

Fait à Liège, en deux exemplaires (un exemplaire pour chacune des parties),

le

Signature du représentant du partenaire

Signature du représentant du CRIFA



Annexe 1 : Actions soumises au partenariat

Action 1 : L'organisation d'une ou plusieurs formations en Haute École

- Une formation est organisée à partir de huit personnes.
- Elle accueille soit uniquement des membres du personnel de l'école partenaire, soit des membres de différentes Hautes Écoles.
- Une formation s'étend sur une journée au minimum. Une dérogation peut être accordée pour une formation de deux demi-journées pour autant que celles-ci soient séparées de quelques jours. Dans ce cas, un travail sera demandé aux participants dans l'intervalle pour permettre une première évaluation du transfert dans la pratique.

Action 2 : L'organisation de partages d'expériences

- Un partage d'expériences est organisé dans les locaux du Partenaire ou dans les locaux du CRIFA-ULiège.
- Il est organisé à l'initiative d'une ou plusieurs équipes issues d'une ou plusieurs Hautes Écoles.
- Le nombre minimum de Hautes Écoles participantes est de trois.
- Chaque participant sera invité à dresser, dans le mois qui suit, un rapport réflexif d'une page A4 sur les enseignements tirés de l'expérience.

Action 3 : L'organisation de demi-journées d'information sur une thématique pointue

- Une telle séance est organisée à l'initiative d'une Haute École qui propose l'intervention d'un ou plusieurs de ses experts ou à l'initiative du CRIFA-ULiège qui propose ses propres experts ou des experts extérieurs.
- Pour qu'une évaluation de l'impact soit possible, les participants s'engagent à compléter un questionnaire en ligne quelques semaines après la séance.

Action 4 : L'organisation d'un certificat universitaire sur le Tutorat à distance (13 crédits)

- Ce certificat, organisé par le CRIFA-ULiège, comprend six modules obligatoires équivalant à un total de 10 crédits ECTS. Le participant doit en complément sélectionner plusieurs modules optionnels parmi un panel proposé pour atteindre un total de 13 crédits, modules obligatoires compris.
- Le certificat s'ancre dans un projet mis en place par le participant dans le cadre de sa pratique pédagogique. Ce projet doit se caractériser par la mise en place d'un tutorat d'activités en ligne (e-learning) par le participant.



CRIFA

LIÈGE
université



- L'enseignant de Haute École peut choisir de réaliser tous les modules au cours d'une même année académique, ou d'étaler son cursus sur deux années.
- Le participant a également la possibilité de ne participer à et de ne valider que certains des modules. S'il/elle les réalise tous, il/elle obtient le certificat.
- La participation est entièrement gratuite pour les enseignant(e)s des Hautes Écoles partenaires.
- Le programme est disponible à l'adresse <http://www.crifa.ulg.ac.be/certificats/tutorat-distance>

Action 5 : L'organisation d'un certificat universitaire Form@TICEF (20 crédits)

- Ce certificat, organisé par le CRIFA-ULiège, comprend huit modules obligatoires équivalant à un total de 15 crédits ECTS. Le participant doit en complément sélectionner plusieurs modules optionnels parmi un panel proposé pour atteindre un total de 20 crédits, modules obligatoires compris.
- Le certificat s'ancre dans un projet mis en place par le participant dans le cadre de sa pratique pédagogique. Ce projet doit se rapporter à des questions liées à la conception et/ou la mise en place d'activités d'apprentissage intégrant les TIC.
- L'enseignant du Partenaire peut choisir de réaliser certains modules.
- S'il/elle les réalise tous, il/elle obtient le certificat.
- La participation est entièrement gratuite pour les enseignant(e)s du Partenaire.
- Le programme est disponible à l'adresse <http://crifa.ulg.ac.be/formations-et-certificats/formaticef>

Action 6 : L'organisation d'une École d'été (trois journées en résidentiel)

- Une École d'été thématique est organisée à la fin du mois d'août de chaque année académique.
- Elle est entièrement gratuite pour les bénéficiaires qui s'engagent à participer à l'ensemble des activités (certaines ayant lieu en fin de journée ou en soirée).

Action 7 : La mise à jour du curriculum AMTICE

- Cette mise à jour nécessite la participation des enseignant(e)s du cours éponyme et inclut une réflexion d'ordre pédagogique et didactique ainsi que la constitution et le partage d'une banque de ressources et d'activités.
- Ce travail s'opérationnalise en deux axes. Dans le premier, il est prévu que les membres du CRIFA rencontrent différents enseignants titulaires du cours AMTICE ayant plusieurs années d'expérience à leur actif afin de dégager un panel de pratiques existantes.



- Dans le second axe, les membres du CRIFA proposent aux enseignants débutants et/ou demandeurs un accompagnement individualisé visant une régulation des pratiques de l'enseignant AMTICE.
- La coordination du travail est assurée par le CRIFA-ULiège.
- Les participants et leurs collègues dans les autres Hautes Écoles partenaires sont les bénéficiaires directs de l'action.

Action 8 : L'organisation d'un certificat en gestion de dispositifs techno-pédagogiques innovants (13 crédits) – à partir de 2017

- Ce certificat comprend quatre modules obligatoires équivalant à un total de 9 crédits ECTS. Le participant doit en complément sélectionner plusieurs modules optionnels parmi un panel proposé pour atteindre un total de 13 crédits, modules obligatoires compris.
- Le certificat s'ancre dans un projet mis en place par le participant dans le cadre de sa pratique pédagogique. Ce projet doit se caractériser par la mise en place d'une innovation techno-pédagogique au sein de son institution.
- L'enseignant du Partenaire peut choisir de réaliser certains modules.
- S'il/elle les réalise tous, il/elle obtient le certificat.
- La participation est entièrement gratuite pour les enseignant(e)s du Partenaire.
- Le programme est disponible à l'adresse <http://www.crifa.ulg.ac.be/certificats/gestion-de-dispositifs-techno-pedagogiques-innovants>



CRIFA

LIÈGE université





Services juridiques

LE CONSEIL PROVINCIAL

Votre correspondant :
Brigitte Plumeret

Tél : +32(0)81 77.54.32
brigitte.plumeret@province.namur.be

Affaire n° 229/18 : Assurance collective « Hospitalisation-soins de santé »- intervention Province dans les primes des agents actifs et des agents retraités- années civiles 2019 et 2020

VU la résolution du Conseil provincial du 30 septembre 2005, octroyant, à partir du 1^{er} janvier 2006, au personnel provincial une couverture assurance collective hospitalisation-soins de santé souscrite par la Province avec intervention de cette dernière dans le coût de la prime d'assurance à concurrence de 100% pour l'agent en activité, pour partie pour l'agent retraité, sachant qu'aucune intervention n'est prévue pour les enfants et (les) conjoints ;

VU la décision du Collège provincial du 19 octobre 2017, attribuant le marché pour les années 2018 à 2021 à AXA qui propose pour les agents, une prime unique quel que soit leur âge et ce jusqu'à 65 ans ;

VU la résolution du Conseil du 08 décembre 2017 fixant l'intervention provinciale dans le paiement de la prime d'assurance pour les agents provinciaux et le personnel retraité, pour l'année 2018, comme suit :

- 100% pour les agents actifs et pour les agents retraités âgés de moins de 65 ans (soit 205,26€),
- 205,26€ pour les agents retraités de plus de 65 ans
- Aucune intervention pour les enfants et les conjoints des agents actifs et retraités.

CONSIDERANT QUE le marché pour cette assurance hospitalisation est conclu pour un an, trois fois reconductible, les primes proposées par l'assureur étant bloquées pour les trois premières années ;

VU la proposition du Collège provincial du 29 novembre 2018 de fixer l'intervention provinciale dans le paiement de la prime d'assurance pour les agents provinciaux et le personnel retraité, pour les années 2019 et 2020, comme suit :

- 100% pour les agents actifs et pour les agents retraités âgés de moins de 65 ans,
- 205,26€ pour les agents retraités de plus de 65 ans, sachant qu'aucune intervention pour les enfants et les conjoints des agents actifs et retraités n'est prévue.

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que, conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu le 27 novembre 2018, par le Directeur financier suivant : « 050004/61320/005 : crédit proposé au BI : 326.000€;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er}: L'intervention de la Province dans le paiement de la prime pour l'assurance collective hospitalisation/soins de santé proposée aux agents actifs, retraités et famille est fixée pour les années 2019 et 2020 à :

- 100 % de la prime pour les agents actifs et agents retraités de moins de 65 ans,
- 205,26€ pour les agents retraités de plus de 65 ans
- Aucune intervention financière pour le paiement de la prime des conjoints, enfants et autres.

Ainsi fait à Namur, le 14 décembre 2018

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

AFFAIRE N° : 231/18

Arrêté de la tutelle du 23 octobre 2018 – Non-approbation du règlement-taxe « pylônes » pour l'exercice d'imposition 2019 – Introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat – Autorisation du Conseil provincial

LE CONSEIL PROVINCIAL,

CONSIDERANT QU'en sa séance du 14 décembre 2017, le Collège provincial a décidé d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté de non-approbation par l'autorité de tutelle de la taxe « pylônes » pour l'exercice d'imposition 2018 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 de Madame la Ministre de tutelle n'approuvant pas la décision du Conseil provincial d'établir pour l'exercice d'imposition 2019 une taxe sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ;

CONSIDERANT QUE cet arrêté de non-approbation est fondé sur des motifs similaires à celui du 27 novembre 2017 qui a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat ;

CONSIDERANT QU'en date du 3 octobre 2018, l'Auditeur du Conseil d'Etat a rendu un avis favorable à la Province en ce qui concerne le recours en annulation relatif au règlement pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT QUE son rapport conclut en effet à l'annulation de l'acte attaqué et la Région wallonne s'est contentée de demander la poursuite de la procédure, sans plus argumenter au stade du dernier mémoire ;

VU l'article L2224-4 du CDLD prévoyant que le Conseil provincial autorise les actions en justice relatives aux biens de la Province que ce soit en demandant ou en défendant ; après avoir obtenu cette autorisation, c'est le Collège provincial qui exercera l'action ;

CONSIDERANT QUE compte tenu du court délai pour l'introduction de la requête en annulation devant le Conseil d'Etat (arrêté de l'autorité de tutelle notifié à la Province en date du 24 octobre 2018, réunion du Conseil provincial le 14 décembre 2018 et expiration du délai de recours le 27 décembre 2018 pendant la période des fêtes), votre Collège vous demande dès lors de bien vouloir autoriser l'introduction de ce recours en annulation devant le Conseil d'Etat ;

VU la proposition du Collège provincial du 29 novembre 2018 d'autoriser ce recours au Conseil d'Etat ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

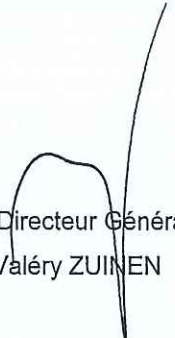
CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ~~31~~... voix pour, ...0... voix contre et ...0... abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;


ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorise le recours en annulation au Conseil d'Etat contre l'arrêté du 23 octobre 2018 de Madame la Ministre De Bue n'approuvant pas la décision du Conseil provincial d'établir pour l'exercice d'imposition 2019 une taxe sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie.

Article 2 : Charge le Collège provincial de l'exécution de la présente délibération.


Le Directeur Général
Valéry ZUINEN

Namur, le 14 décembre 2018


Le Président
Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence.



Comptabilité

Votre correspondant :
 Anne-Cécile DENIS
 Tél. : +32(0)81 77 51 40
 anne-cecile.denis@province.namur.be

Affaire n° 234-18 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2019

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces;

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

VU l'avis de sa quatrième commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er. Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatif à l'exercice 2019 est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Le Directeur Général,
 Valéry ZUINEN

Namur, le 14 décembre 2018

Le Président,
 Philippe BULTOT

Rue du Collège, 33
 B - 5000 Namur
 Tél. : +32(0)81 776 772
 Fax : +32(0)81 776 917

comptabilite@province.namur.be
 www.province.namur.be

PROVINCE DE NAMUR
 ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
 SERVICE de GESTION des RESSOURCES HUMAINES

Affaire n° 235 / 18 : Délégation au Collège provincial en matière de gestion du personnel.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 5 à 7 du statut organique des agents provinciaux ;

ATTENDU qu'il est pertinent d'accorder une délégation au Collège provincial en vue d'assurer la gestion quotidienne des activités provinciales en matière de personnel ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial accorde, pour la durée de la législature, une délégation au Collège provincial pour les décisions relatives :

- À la nomination à titre stagiaire ou définitif, à la promotion, à la suspension, à la prolongation de stage et au licenciement des stagiaires ainsi qu'aux sanctions disciplinaires jusqu'à la révocation :
 - des agents provinciaux relevant des niveaux E, D, C et B ;
 - des agents provinciaux de niveau A, pour autant qu'il ne s'agisse pas des grades de chef de division, attaché spécifique en chef, directeur, directeur en chef, 1^{er} directeur et inspecteur général ;
 - des membres du personnel administratif, enseignant, auxiliaire d'éducation et assimilé des établissements provinciaux d'enseignement à l'exception des directeurs de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ;
 - des membres du personnel aux fonctions électives de Directeur-Président et de Directeur de catégorie de la Haute Ecole ;
 - des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux provinciaux à l'exception des directeurs.
- A l'engagement et au licenciement des membres du personnel contractuel.
- A la désignation, à la suspension et au licenciement des membres du personnel temporaire.

Article 2.- La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption.

Le Directeur général,
 Valéry ZUINEN

Namur, le 14.12.2018

Le Président,
 Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Services juridiques

AFFAIRE N° 238/18 : ASBL Association des Provinces Wallonnes- renouvellement des mandats- désignation des mandataires provinciaux

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit la participation des provinces wallonnes aux asbl ;

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'ASBL « Association des Provinces wallonnes » ;

VU l'article 10 des statuts de ladite asbl organisant notamment la composition de l'assemblée générale et prévoyant le renouvellement des mandataires des provinces-membres dans les trois mois qui suivent le renouvellement des conseils provinciaux;

ATTENDU que les conseillers provinciaux délégués à l'assemblée générale sont à désigner à la proportionnelle de la composition du Conseil provincial en prenant en compte les députés provinciaux et le président du Conseil provincial;

ATTENDU qu'en fonction de ces proportionnelles :

2 mandats reviennent au groupe MR, 2 au groupe PS, 1 au groupe Ecolo et 1 au Groupe CDH étant donné que le groupe MR dispose déjà de 2 représentants au sein du Collège provincial et 1 représentant à la Présidence du Conseil provincial et que le Groupe CDH dispose d'1 représentant au sein du Collège provincial;

Vu la proposition du Collège provincial du 5 décembre 2018 ;

Vu le rapport de sa 4^e commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 7 voix contre et 0 abstentions ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Sont désignés en tant que représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de l'ASBL « Association des Provinces wallonnes » :

M	Delire	(MR)
M	Cheffert	(MR)
M	Notte	(PS)
M	Eerdekens	(PS)
M	Balon - Perin	(Ecolo)
M	Gilon	(CDH)

Article 2 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales.

Article 3 : Une expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'ASBL « Association des Provinces wallonnes » ainsi qu'aux mandataires désignés.

Namur, le 14 décembre 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence.

PROVINCE DE NAMUR
 ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
 SERVICE de GESTION des RESSOURCES HUMAINES

Affaire n° 255/18 :
 Secrétariat des Députés provinciaux et de la Présidence du Conseil provincial :
 composition, financement, statut et rémunération – Modification.

Le Conseil Provincial,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article 2212-45, §5, relatif au secrétariat des Députés provinciaux, énoncé comme suit :

« Chaque député provincial peut être assisté par un secrétariat. Le conseil provincial règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats.

La commission désignée par le conseil provincial contrôle les dépenses des secrétariats des députés provinciaux.

Les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège provincial. »

VU sa résolution du 24 avril 1998, relative notamment aux indemnités aux chefs de cabinet et aux secrétaires des membres de la Députation Permanente et du Président du Conseil Provincial ;

VU sa résolution du 21 décembre 2012, relative aux secrétariats des Députés provinciaux, leur composition, leur financement, le statut et la rémunération de leurs membres ;

VU la proposition du Collège provincial, visant à la modification des modalités de fonctionnement desdits secrétariats ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 6. voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.-

§1. Chaque Député provincial est assisté d'un secrétariat et dispose ainsi d'un cabinet.

§2. Le cabinet d'un Député provincial ne peut comprendre plus de cinq membres (équivalents temps plein).

§3. Un seul de ces cinq membres porte le titre de chef de cabinet, les quatre autres membres exercent la fonction de collaborateur.

§4. En outre, pour l'exercice des missions liées à la Présidence du Collège provincial, le Député provincial président peut disposer d'1 collaborateur équivalent temps plein.

Article 2.-

§1. Le Président du Conseil provincial est assisté d'un secrétariat composé de maximum deux membres (équivalents temps plein).

§2. Un de ces deux membres porte le titre de chef de cabinet, l'autre exerce la fonction de collaborateur.

Article 3.-

§1. L'exercice de fonction au sein du Cabinet d'un Député provincial ou du Président du Conseil provincial peut résulter :

- 1) Du détachement d'agents d'un des services de l'Administration provinciale ;
- 2) D'un recrutement ;

§2. La situation des agents définitifs ou stagiaires, membres d'un cabinet, est régie conformément aux dispositions du statut organique des agents provinciaux et de ses annexes ; celles des agents contractuels est régie conformément aux dispositions de la résolution du Conseil provincial du 23 novembre 2007, approuvée par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007, relative aux modalités d'engagement du personnel contractuel. Les membres du cabinet sont rémunérés à charge des fonds provinciaux.

§3. Les membres des cabinets visés au §1,1° sont choisis par le Collège provincial ; ceux visés au §1,2° sont désignés conformément à l'article 2212-32 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4.-

§1. Les membres des cabinets du Collège provincial et du Président du Conseil provincial bénéficient, outre de la rémunération afférente au grade dont ils sont nantis, d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé comme suit :

- o Chef de cabinet : 226,82 € en compensation des prestations extraordinaires et des conditions particulières de travail et 169,81 € pour les frais exposés ;
- o Collaborateur : 226,82 € en compensation des prestations extraordinaires et des conditions particulières de travail ;

§2. Les montants visés au §1 sont rattachés à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.


Ces indemnités sont liquidées à terme échu dans la même mesure que le traitement. Elles n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension à charge des fonds provinciaux.

Article 4.- Les résolutions du 24 avril 1998 et du 21 décembre 2012 susvisées sont abrogées.

Article 5.- La présente résolution produit ses effets le 1^{er} jour suivant son approbation par le Conseil provincial.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

NAMUR, le 14 décembre 2018.


Le Président,
Philippe BULLOT